



“

Mon métier :
Psychologue
pour l'avenir
et la réussite
de tous.

Pas orientatrice !”

Chantal Leigouarch,
Conseillère d'orientation
psychologue - Morbihan

Avec le **snes**, orienter a du **sens**.
fsu

4€
L'hebdomadaire du Syndicat National
des Enseignants de Second degré

LUUS
L'UNIVERSITÉ
SYNDICALISTE



AVERTISSEMENT

Le présent « mémo » ne prétend pas à l'exhaustivité.

Il se propose de fournir les informations essentielles permettant de répondre aux questions les plus fréquentes, mais aussi les analyses, commentaires, propositions et même conseils de l'organisation syndicale majoritaire choisie par les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de CIO notamment lors des élections professionnelles.

Certains dossiers intéressant l'ensemble des personnels ne sont pas abordés ici. Il sera souvent utile de se reporter à d'autres ouvrages publiés par le SNES et dont le présent volume n'est qu'un complément spécifique :

- Mémento du S1
- Mémo IUFM
- Mémo Non-titulaires
- Mémo MI-SE

Par ailleurs, l'ensemble des textes officiels auxquels il est fait référence peuvent être consultés au « Recueil des Lois et Règlements » disponible dans chaque établissement.

Puisse l'ouvrage que vous avez en main être un instrument efficace de défense et de promotion de la profession, nous aurions alors atteint notre objectif.

Le comité de rédaction

Contactez le secteur orientation du SNES

Mél : cio@snes.edu

Tél. : 01 40 63 29 20

Fax : 01 40 63 29 76

Vous pouvez consulter les mises à jour régulières sur le site du SNES :

www.snes.edu

et dans la rubrique « Mémo/CO-Psy »

QUI SOMMES-NOUS ?

Ce mémo a été entièrement rédigé par le collectif de catégorie CO-Psy du SNES.

Les CO-Psy et DCIO qui participent au collectif national sont avant tout des professionnels de terrain qui continuent d'exercer dans les CIO et les établissements de leur académie d'origine. 11 collègues se partagent des heures de décharge (entre 5 et 50 % de leur temps de travail) accordées par le ministère en fonction des résultats aux élections professionnelles.

Ils assurent des permanences hebdomadaires (du mardi au vendredi) au siège national du SNES (le « S4 »), à Paris, avenue d'Ivry.

Tous les trimestres, le collectif national se réunit avec les responsables académiques CO-Psy du SNES pour faire un point sur les actualités et problèmes académiques et nationaux.

Le travail du collectif consiste à étudier et faire avancer les différents dossiers (analyse et ripostes aux rapports ministériels, parlementaires, audiences, mise en convergence de réflexions et actions avec organisations syndicales de psychologues, enseignants, etc., traitement des difficultés diverses des collègues sur le terrain, réflexions sur l'évolution du métier, etc.).

- Les membres du collectif sont pour le ministère les interlocuteurs du SNES sur les questions liées à l'orientation et au métier.
- Ils informent, conseillent et défendent les collègues pour tout ce qui concerne l'exercice professionnel et la carrière (mutations inter académiques, etc.).
- Certains membres du collectif sont les élus du SNES aux Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN) et y siègent donc.
- Tous les mois, le collectif envoie à tous les CIO, au format mail, une « info rapide » relatant les dernières avancées des réformes, réflexions, et ripostes concernant la catégorie.
- Un 4 pages ou un 8 pages est régulièrement publié comme supplément à « L'US », la revue syndicale du SNES envoyée par la poste à tous les syndiqués.
- De nombreux stages syndicaux et colloques sur des thèmes diversifiés sont organisés pendant l'année.

ÉDITORIAL

Une boussole pour l'action !

Au moment où l'étau se resserre sur le service public d'orientation de l'Éducation nationale ce mémo se veut un instrument pour préserver le métier et les conditions de son développement.

Désormais l'orientation scolaire est prise dans le mouvement beaucoup plus global de « l'orientation tout au long de la vie » qui veut faire de l'information et du conseil en orientation des axes forts des politiques d'adaptation à l'emploi et de reconversion. Ceci revient à nier la spécificité de la période de la formation initiale et a de multiples conséquences sur la conception même de l'orientation. Il ne s'agit plus d'une orientation éducative et continue qui prend appui sur les projets d'avenir pour élever le niveau d'aspiration, combattre les déterminismes et favoriser la démocratisation de l'accès aux études et aux diplômes. Il s'agit au contraire d'utiliser l'orientation dès le collège pour rentabiliser au maximum les dépenses d'éducation. Pour ceux qui rencontrent des difficultés l'entrée précoce dans des formations régionales centrées sur les besoins à court terme devrait suffire. Pour ceux qui réussissent leur scolarité les enseignants devraient assurer accompagnement et conseils personnalisés ou à défaut des « coachs » du secteur privé ! La mise en musique de cette conception rétrograde de l'orientation rencontre malgré tout plusieurs obstacles, dont la détermination de la profession à ne pas accepter sa disparition. L'engagement fort du SNES et de la FSU à défendre la qualification de psychologue des copsy et des DCIO en est un autre.

Aujourd'hui l'accumulation des rapports et la charge grossière contre le statut et les conditions d'exercice des personnels traduisent un acharnement suspect à se débarrasser d'un métier dont le développement a toujours été associé dans l'histoire, aux progrès de la démocratisation. Car les motivations de cette refonte du système d'orientation sont en fait fort peu avouables : économies budgétaires, réduction de l'offre de formation, restriction de l'avenir aux petits " boulots " précaires pour une partie grandissante de la jeunesse, ouverture du marché du conseil scolaire au privé. Mieux vaut crier haro sur des boucs émissaires !

Les mois à venir seront manifestement décisifs.

C'est parce qu'ils sont des psychologues qualifiés avec une formation spécifique de haut niveau, parce qu'ils savent ce que déontologie veut dire et ne confondent pas information et propagande, conseil et manipulation que les CO-Psy et les DCIO sont attaqués. C'est parce qu'ils ont des missions particulières, un statut, des droits qu'ils résistent ; ce mémo doit, non seulement être un outil de défense de la profession au quotidien mais également un instrument de bataille pour une École et un service d'orientation alliant harmonieusement développement de tous et de chacun.

C. Remermier. M.-A. Monnier

SOMMAIRE

Histoire de la profession	5
Missions et statuts	6
Statut des personnels	9
Fonctionnement des CIO	12
Qualification et déontologie	13
Conditions de travail	15
Recrutement et formation	23
Concours de recrutement	23
Conseillers d'orientation-psychologues stagiaires	25
La formation et le DECOP	26
Premières affectations	26
Titularisation reclassement	26
Formation continue	27
Gestion des personnels	28
CAPA, CAPN, Conseil de discipline	28
Rémunérations et indemnités	30
Notation	33
Avancement d'échelon	34
Mouvement	35
Remplacements	36
Inspection	37
Carrières et promotions	38
Accès au grade de directeur de CIO	38
Accès au corps des inspecteurs IEN	38
Accès au corps des chefs d'établissement	39
Le recrutement des CFC	39
Droits des fonctionnaires et libertés syndicales	40
Droits syndicaux	40
Droit de grève	40
Protection juridique	41
Accès aux documents administratifs	42
Annexes	43
Motion de la catégorie des Conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO Congrès national du SNES, Clermont-Ferrand 2007	43
Code de Déontologie des psychologues AEPU - ANOP - SFP 25 mars 1996	47
Direction des Journaux Officiels Décret n° 91-290 du 20 mars 1991 Décret relatif au statut particulier des directeurs de Centre d'information et d'orientation et Conseillers d'orientation-psychologues	52

HISTOIRE DE LA PROFESSION

Créés en 1922, institutionnalisés en 1938, les services d'orientation professionnelle ont été les premiers à offrir un débouché professionnel à la psychologie, suscitant par là même la création du premier centre de psychologie appliquée : l'INOP, institut du CNAM créé par Henri Pieron en 1928 et chargé de la formation des « orienteurs » affectés dans les centres d'orientation professionnelle.

Un diplôme d'État de conseiller d'orientation professionnelle est créé en 1944, qui valide la formation des conseillers.

En 1961, les conseillers d'orientation professionnelle deviennent des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, les centres deviennent centres d'OSP.

Les nouveaux textes de 1972 transforment les conseillers d'OSP en conseillers d'orientation et les centres d'OSP en centres d'information et d'orientation (CIO).

En 1991, le ministère de l'Éducation nationale tire les conséquences de la loi de 1985 relative à l'usage du titre de psychologue, les conseillers d'orientation deviennent conseillers d'orientation-psychologues après une longue bataille syndicale initiée par le SNES.

Le 28 février 2003 à Rouen J.-P. Raffarin, Premier ministre annonce la décentralisation des TOS, des assistants sociaux, des médecins scolaires et des personnels d'orientation. Un fort mouvement de la catégorie, met les 2/3 de la profession dans la rue mais aussi de nombreux personnels de l'Éducation nationale et des parents pour contrer ce projet.

Le 10 juin 2003, le gouvernement recule en partie et annule sa décision de transférer les assistants sociaux, médecins et personnels d'orientation. Par contre le transfert des TOS reste maintenu. Le gouvernement n'a pas abandonné ses intentions. Depuis 2003 il maintient le service public d'orientation dans une quasi clandestinité en ne valorisant absolument pas l'activité des CIO et en mettant les personnels dans une difficulté de plus en plus grande à accomplir ses missions avec un vivier divisé par 5 depuis 5 ans.

Actuellement les recommandations européennes se font plus pressantes et le gouvernement entend lier l'orientation et l'insertion professionnelle dès le début du collège. Il veut profiter de la présidence française de l'Union pour présenter un projet de résolution visant à définir un service d'intérêt général pour l'orientation tout au long de la vie. Une telle décision signifierait la mort du métier et des CIO noyés dans des guichets uniques.

Mais la fin de l'histoire n'est jamais écrite et le dernier mot n'est jamais dit !

MISSIONS ET STATUTS

Missions des services

Missions des personnels

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 institue pour tous les élèves le droit à l'information et au conseil en orientation comme partie intégrante du droit à l'Éducation.

Mais il en confie la responsabilité à l'ensemble de l'équipe éducative, minorant ainsi l'apport spécifique des CO-Psy et ouvrant la porte aux multiples dérives introduites par une certaine conception de l'éducation à l'orientation.

À la suite d'une très forte bataille revendicative, le SNES a obtenu un nouveau statut, conforme à la loi 85-772 du 25 juillet 1985, article 44, sur la protection du titre de psychologue (décret du 20 mars 1991, BO n° 14 du 20 mars 1991). Et l'arrêté du 14 mars 1993, ajoute le DECOP à la liste des diplômes donnant l'usage du titre de psychologue.

Les projets de décentralisation révélés par le Premier ministre en février 2003 et la volonté du gouvernement de réécrire la loi d'orientation de 1989 font craindre la disparition des personnels non enseignants qui concourent, au sein des équipes pluri-professionnelles à l'acte éducatif. Les rapports de l'OCDE et le mémorandum européen préconisent une harmonisation de la formation et des « pratiques de l'orientation », niant l'originalité du système éducatif français qui depuis près d'un siècle confie à des psychologues la tâche de s'occuper de l'aide à l'orientation des élèves.

Le SNES a largement pesé dans l'écriture de l'article 2 du décret du 20 mars 1991 définissant nos missions. Celui-ci précise que « les CO-Psy assurent l'information des élèves et de leur famille. Ils contribuent à l'observation continue des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire. Ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants en formation initiale afin de satisfaire au droit des intéressés au conseil et à l'information sur les enseignements et les professions. Outre, cette mission prioritaire, ils participent à l'action du Centre d'information et d'orientation en faveur des jeunes qui à l'issue de la scolarité obligatoire n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnu et en faveur d'autres publics notamment d'adultes ». Cette définition s'efforce de relier l'information et le conseil à d'autres dimensions essentielles pour que le psychologue puisse réellement participer à la mise en œuvre des conditions du développement harmonieux et maximal de la personnalité des élèves au sein de l'institution scolaire.

Aujourd'hui, cette conception est largement menacée au profit d'une vision réductrice et gestionnaire basée sur le tout information, le conseil en ligne et la régulation des flux de main-d'œuvre.

La bataille initiée par le SNES dès la rentrée 2002, a entraîné les trois-quarts de la profession dans la rue et une très forte majorité d'enseignants, car elle a mis en évidence les liens entre les projets gouvernementaux sur l'orientation et la nouvelle école libérale que ce gouvernement entend instaurer. La réforme du second degré apparaît piloté uniquement par les règles de la RGPP et bien peu par le souci de la réussite des élèves.

Le SNES mettra tout en œuvre pour s'opposer à ces projets dangereux pour l'avenir des jeunes et inadaptés aux besoins de l'économie.

Recherchant l'unité la plus large, il s'efforce au contraire de promouvoir une École porteuse des valeurs d'égalité, d'émancipation et de tolérance, ambitieuse pour la formation et l'accès à la qualification de tous. C'est dans cette perspective que s'inscrit la revendication de création d'un grand service de psychologie de l'Éducation nationale, de la maternelle à l'Université afin d'assurer le suivi, la prévention, la contribution à la réussite, à l'autonomie et au développement maximal de la personnalité. En cela il contribuerait bien plus efficacement à la prévention des sorties sans qualification et à l'insertion professionnelle.

Les missions des CO-Psy, en tant que psychologues du second degré et les CIO y prendraient toute leur place.

Ces propositions sont à l'opposé de l'externalisation des missions de psychologue, telle que la loi Borloo l'organise dans le cadre des équipes de réussite éducative. Ces deux dernières années ont connu un fort développement des programmes de réussite éducative qui se sont traduits dans de nombreux collèges par l'intervention de psychologues dont les conditions d'exercice sont souvent très éloignées des principes définis dans le code de déontologie : absence d'accord préalable des parents, non information des conseils d'administration, réception d'élèves adressés par l'administration dans l'enceinte de l'établissement... Le SNES agit conjointement avec le SNUIPP qui regroupe les psychologues scolaires dans la FSU mais également avec l'ACOPF, l'AFPEN 1^{er} degré et la SFP⁽¹⁾ pour exiger la reconnaissance statutaire des psychologues de l'Éducation nationale.

(1) Association française des psychologues scolaires ; la société française de psychologie.

Les lieux d'intervention et les publics

Outre le centre d'information et d'orientation (CIO), où ils sont affectés, les conseillers interviennent dans les établissements publics d'enseignement du second degré (collèges et lycées), dans les établissements universitaires (universités, IUT, IUP), dans les établissements d'enseignements adaptés (SEGPA, EREA), dans des secteurs spécifiques (justice PJJ, secteur médical, dans les établissements de soin).

D'après leur statut, les CO-Psy s'adressent prioritairement au public en formation initiale qui peut être reçu dans les établissements scolaires ou au CIO.

En outre, au CIO sont accueillis des jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des adultes.

Les textes sur la VAE, s'ils représentent une avancée sociale, ne se sont pas accompagnés des moyens nécessaires, pour répondre dans de bonnes conditions aux demandes des candidats. Ainsi, les CIO sont impliqués dans ces dispositifs pour le premier accueil. Bon nombre d'académies proposent à des collègues volontaires d'être déchargés sur tout ou partie de leur service, moyennant un remplacement, pour effectuer les entretiens d'accompagnement. C'est sur un vivier de plus en plus restreint de titulaires que sont prélevés ces moyens. Le SNES demande la clarification de cette situation par la création d'un service public d'aide à l'insertion, à la formation continue et à la VAE distincts du CIO au sein de l'Éducation nationale afin d'offrir dans ce domaine toutes les garanties d'indépendance et l'ouverture vers les diplômes de l'Éducation nationale. Les CO-Psy comme les autres personnels titulaires volontaires (enseignants, assistants sociaux...) titulaires volontaires pourraient y demander leur détachement. Ce qui suppose que des postes spécifiques soient prévus.

Dans les collèges et les lycées publics, les CO-Psy, membres des équipes éducatives interviennent de manière régulière et continue en direction des élèves et de leurs parents. Ils collaborent étroitement avec les enseignants, ainsi qu'avec les autres membres de l'équipe (AS, médecin, CPE, infirmière) avec lesquels ils travaillent en synergie au sein des cellules de veille ou équipes de suivi.

Chaque CO-Psy a en charge 1 400 élèves environ et 2 à 3 établissements en plus du CIO. Dans les établissements universitaires, les conseillers travaillent le plus souvent dans le cadre du service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO) de chaque université.

Il existe également des CIO spécialisés pour l'enseignement supérieur à Paris et Lille. Un conseiller a actuellement en moyenne 20 000 étudiants en charge. Avec la loi LRU et la mise en place de l'orientation active les besoins de conseils et d'accompagnement se sont accrus. Toutefois dans le cadre de l'autonomie des universités la tendance est davantage à recruter des ingénieurs d'études dont certains sont d'ailleurs titulaires de diplômes de psychologie de l'orientation préparés par les universités elles mêmes. Le Snes a dénoncé le manque d'harmonisation entre les universités quant aux critères retenus pour la formulation des avis. Il a également mis en garde contre les risques d'autocensure produite par la délivrance d'avis réservés pour les jeunes les moins familiers de l'enseignement supérieur. Il a demandé que dans de tels cas les jeunes soient systématiquement renvoyés vers les CO-Psy et/ou les professeurs principaux.

Dans les structures d'enseignement adapté, les conseillers ont des interventions similaires à celles proposées dans les autres établissements d'enseignement. En leur qualité de psychologues, ils assurent la liaison avec les structures administratives de l'éducation spécialisée (Commission Départementale de l'orientation vers l'enseignement adapté CDOEA).

Certains conseillers agissent dans le cadre de secteurs plus spécifiques comme par exemple les services de guidance auprès des tribunaux (pour les jeunes relevant de la compétence de la protection judiciaire de la jeunesse - PJJ), au sein des équipes médico-socio-éducatives de structures médicales (en psychiatrie infantile en particulier), ou auprès de personnes handicapées.

Il existe, dans certaines académies, des conseillers et des CIO spécialisés pour ces types d'intervention.

Les fonctions

Depuis la loi de 1985 sur la protection du titre de psychologue, le métier est clairement inscrit dans le champ de la psychologie, même si le MEN n'a eu de cesse de réduire le contenu psychologique de nos missions.

Les CO-Psy situent leurs actions dans une **démarche éducative continue** où la prise en compte de la personnalité dans sa globalité et les conditions de son développement sont essentielles.

Dans ce cadre, ils s'attachent à mettre en œuvre une **fonction d'observation continue** des élèves faisant suite au travail des psychologues scolaires dans le premier degré, avec lesquels la coordination est précisée dans des textes de 1971.

L'aide à l'adaptation réciproque des élèves et du milieu éducatif est également un des axes centraux de l'activité des CO-Psy que ce soit dans la compréhension des difficultés scolaires, des problèmes relationnels ou personnels, des troubles psychologiques. .../...

.../... Les CO-Psy sont en mesure d'apporter des éclairages importants, afin de favoriser l'action des enseignants.

Ce travail est particulièrement important auprès de publics « fragiles » tels que jeunes handicapés, élèves en situation de grand échec scolaire ou en élèves nouvellement arrivés en France. Cette fonction d'aide à l'adaptation est très souvent liée à celle de médiation. À une période où les « lieux d'écoute » et les intervenants se sont multipliés dans l'institution scolaire développant une vulgarisation réductrice de l'effet thérapeutique de la parole et négligeant son aspect le plus essentiel : le travail d'élaboration psychique. Les CO-Psy en tant que psychologues sont les seuls à pouvoir réaliser une écoute psychologique, guidée par des référents théoriques et pratiques, et à aider les jeunes à faire quelque chose de ce qu'ils disent.

La contribution à la réussite scolaire a fait l'objet d'une bataille menée par le SNES lors des discussions sur le statut.

Pour nous, elle signifie notre volonté de voir lier les aspects de l'orientation, à la mise en œuvre des conditions d'une meilleure réussite scolaire pour tous. Faute de quoi, les choix s'inscriront dans un espace limité, prescrit par les déterminations sociales et réducteurs par rapport aux potentialités des jeunes. C'est la raison pour laquelle le SNES tient à affirmer fortement les liens indissolubles entre l'aide à l'élaboration des projets, l'information et toutes les autres dimensions éducatives et développementales, qui sont indispensables à travailler en amont des problématiques d'orientation.

Le développement de **l'éducation à l'orientation** qui revient en force aujourd'hui tend à réduire les questions d'orientation à un bon ajustement entre des profils personnels, qu'il conviendrait de découvrir par diverses techniques de « connaissance de soi » et des profils « professionnels » énumérant sous le terme de compétences attendues, ce qu'on désignait autrefois par aptitudes.

Non seulement ceci ne correspond pas à la réalité des métiers sur le terrain, mais ne tient pas compte de la spécificité de la période de l'adolescence.

Les CO-Psy savent combien, à cet âge il est illusoire de prendre les projets « au pied de la lettre », car ils sont inscrits dans la dynamique mouvante du développement psychologique et y remplissent une fonction que leur formation de psychologue leur permet d'analyser.

En outre, la focalisation sur les goûts et les intérêts ne doit pas faire oublier leur caractère instable jusqu'au début du lycée, et leur forte détermination sociale.

Pour le SNES, une des missions de l'école vise bien à contrebalancer ces déterminants en favorisant l'accès à des savoirs diversifiés, à la culture dans tous ces aspects, et à différentes formes d'expérience sociale.

L'action des psychologues que sont les CO-Psy vise à prendre en compte l'ensemble de ces dimensions lorsqu'ils aident les élèves à se projeter dans l'avenir et à en dessiner les contours.

La fonction d'information, qu'elle soit collective ou individuelle porte sur un large champ incluant les données socio-économiques indispensables, les caractéristiques des parcours de formation et d'insertion dans un secteur donné.

Avec le développement des nouvelles technologies, l'accès à diverses sources d'information ont été facilitées. Ceci ne fait que souligner le caractère indispensable du suivi individualisé pour permettre l'appropriation des informations. Le poids des représentations, fortement déterminées par le sexe, l'origine sociale, le prestige attendu est aujourd'hui pointé comme obstacle aux actions d'information. Les tenants d'une vision techniciste de l'Éducation à l'Orientation, les dénoncent et appellent les enseignants et tous les informateurs à les corriger. Les psychologues, eux, savent que ces représentations correspondent pour les jeunes à un certain rapport au Monde, aux autres et à eux-mêmes, et qu'il s'agit bien plutôt de travailler avec les élèves, et dans l'institution, sur le long terme pour le faire évoluer dans un sens émancipateur et autonomisant.

Ainsi la fonction du conseil, qui est présente par certains comme la fonction emblématique du conseiller, s'inscrit pour le SNES dans une fonction et une démarche de psychologue et ne saurait se limiter au champ de l'orientation. Il concerne aussi bien la scolarité, les pratiques éducatives, que le rapport au savoir, et le développement des adolescents. La circulaire du 21/12/06 a instauré un entretien obligatoire d'orientation assuré par les professeurs principaux assistés « le cas échéant » par les conseillers d'orientation-psychologues. Cette mesure a été étendue en 2008 aux classes de première et devrait l'être en 2009 aux classes de terminale et de lycée professionnel. Le SNES a immédiatement appelé les enseignants et les copsy à émettre des protestations conjointes lors des CA, à faire signer des pétitions et à refuser la prétendue formation des enseignants à l'entretien d'orientation.

Le conseiller peut avoir une fonction d'**évaluation** individuelle (élève) ou collective (classe). La notion d'évaluation s'entend dans un sens large et dans un champ qui inclut le plus souvent une réflexion didactologique sur l'évaluation scolaire.

L'évaluation concerne également l'analyse du fonctionnement du système scolaire, en particulier les politiques menées par les établissements scolaires. Dans ce domaine le CIO joue un rôle important en tant qu'observatoire du district scolaire.

Les progrès du point de vue de l'équipement informatique devraient davantage bénéficier aux CIO souvent parents pauvres des dotations académiques. La place du CIO est pourtant essentielle pour analyser les suivis de cohorte, les profils particuliers de certains parcours, les effets des politiques éducatives et d'orientation au niveau d'un district. Ces apports peuvent constituer une base pour un travail en complémentarité avec les chefs d'établissement, les enseignants, les familles.

Ils justifient pleinement l'existence du CIO, sans avoir besoin de recourir à la prise en charge de nouveaux publics (adultes à la recherche d'emploi ou de stages de reconversion par exemple) ou à l'implication plus forte dans des dispositifs existants (VAE, formation continue...).

Dans les CIO, les conseillers d'orientation-psychologues remplissent avant tout une fonction d'accueil, d'information et de conseil.

Toutefois, les actions se sont également diversifiées :

- Certains CIO sont à l'initiative de manifestations d'information, ou d'organisations de rencontres sur des thèmes concernant les formations et l'orientation.
- Des ateliers y sont également proposés aux collégiens ou lycéens volontaires.
- Des groupes d'échanges et de discussion concernant la scolarité, les parcours de formation, les problèmes des adolescents sont proposés aux parents.
- Des actions de formation en direction des enseignants y sont organisées.

Les actions

- **Dans les établissements scolaires**, les activités des CO-Psy se sont beaucoup diversifiées. Malgré les effectifs très lourds, les CO-Psy s'efforcent de privilégier une démarche éducative et continue.

Le SNES intervient sans relâche pour :

- la programmation des recrutements qui puisse conduire à une prise en charge de 1 pour 1 000 comme première étape pour atteindre un conseiller pour 600 élèves de second degré ;
- l'amélioration de ces conditions d'exercice permettant de donner la pleine mesure à toute la palette des actions que peut conduire le conseiller et qu'il n'accomplit aujourd'hui qu'au prix d'une surcharge importante.
 - Travail de prévention et de suivi en liaison avec les psychologues scolaires et avec les structures extérieures en collaboration avec les autres membres des équipes pluri-professionnelles (réunions d'équipes de suivi, participation aux liaisons CM2/Sixième, collège/lycée...) et les structures extérieures (CMPP, maisons de l'adolescence...).
 - Travail de régulation auprès de classes ou de groupes rencontrant des dysfonctionnements.
 - Collaboration à des projets pédagogiques notamment dans le cadre de classes à projets spécifiques.
 - Animation d'ateliers ou de groupes de discussion sur des thèmes liés à la scolarité, l'adolescence, la découverte des activités professionnelles ou des formations.
 - Entretiens avec les élèves, les enseignants, les parents dont l'objet s'inscrit dans les fonctions d'aide à l'adaptation, de médiation, d'information, de conseil.
 - Bilans psychologiques à la demande des familles ou de l'institution.

Conclusion

Les missions, les fonctions, les actions des CO-Psy sont bien celles des psychologues du second degré même si le MEN cherche à rendre leur tâche toujours plus difficile en diminuant les recrutements, en les ignorant dans les circulaires de rentrée, et en asphyxiant les CIO.

Les batailles menées au printemps 2003 ont montré l'attachement de toute la profession aux conceptions défendues par le SNES, et la vitalité d'un corps que le gouvernement persiste à vouloir sortir de l'Éducation Nationale.

Il démontre à l'évidence, au travers l'attachement manifesté par les équipes éducatives à la présence des CO-Psy auprès des enseignants que malgré tous les obstacles placés en travers de leur route, les personnels ont su développer leur métier et aspirent à pouvoir le faire encore dans de meilleures conditions. Ce sont ces batailles que le SNES accompagnera encore demain.

Statuts des personnels

Statut de la Fonction publique

En tant que fonctionnaires les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO sont concernés par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce texte législatif traite des chapitres suivants :

- Dispositions générales (art. 2 à 5 bis).

.../...

- .../...
- Garanties (art. 6 à 11 bis A).
 - Des carrières (art. 12 à 24).
 - Obligations (art. 25 à 31).

Appartenant à la fonction Publique de l'État, ils sont également régis par la loi 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ce texte traite des chapitres suivants :

- Dispositions générales (art. 2 à 11).
- Organismes consultatifs (art 12 à 18).
- Accès à la fonction publique (art 19 à 28).
- Structure de la carrière (art. 29 à 31).
- Positions (art. 32 à 54) : activité, détachement, position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national, congé parental.
- Notation, avancement, mutation, reclassement (art. 55 à 63).
- Rémunération (art 64 et 65).
- Discipline (art. 66 et 67).
- Cessation définitive de fonctions (art. 68 à 72).
- Dispositions transitoires et finales (art 73 à 93).

Décret statutaire

Le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues est défini par le *décret n° 91-290 du 20 mars 1991*, portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Ce décret traite, dans son chapitre premier :

- De l'appartenance de ce corps à la catégorie A, de l'existence de deux grades, d'un nombre d'emplois de directeurs qui ne peut excéder 15 % de l'effectif budgétaire des conseillers. (art. 1).
- Des missions et affectations de ces personnels (art. 2).

Le chapitre II définit le recrutement (art. 3 à 9).

Le chapitre III aborde les questions relatives à la notation (art. 10 à 13), à l'avancement d'échelon (art. 14 et 15), de l'accès au grade de directeur (art. 16), aux sanctions disciplinaires (art. 16-1).

Le chapitre IV examine les conditions de détachement dans le corps (art. 17 à 19). Le chapitre V énumère un certain nombre de dispositions transitoires (art. 20 à 33).

Non-titulaires

Sur un certain nombre de points on peut se rapporter au mémo « *non-titulaires* ».

Recrutement

Les conseillers d'orientation-psychologues non titulaires sont recrutés par les rectorats dans chaque académie. De ce fait les conditions de recrutement peuvent varier d'un rectorat à l'autre.

Pour faire fonction de CO-Psy les non-titulaires doivent posséder un des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue au sens de la loi de 1985 (DEA, DESS, diplôme du CNAM ou de l'EPP). Bien entendu, les masters 2 recherche et masters 2 professionnels en psychologie permettent également de faire fonction de CO-Psy.

Les personnels non titulaires employés dans les services d'information et d'orientation du ministère de l'Éducation nationale peuvent avoir plusieurs statuts.

Les plus anciens ont un statut d'intérimaires, ils sont dans ce cas rémunérés sur la base du premier échelon de la grille des conseillers titulaires (indice 343), ils n'ont pas d'avancement d'échelon et restent payés à cet indice quelle que soit leur ancienneté.

D'autres peuvent avoir un statut de maître auxiliaire de première catégorie mais le plus souvent de deuxième catégorie (MA II), ils sont alors rémunérés sur la base de la grille de cette catégorie (8 échelons, indices 313/444). **Ces deux catégories ont droit au réemploi.**

Depuis les protocoles de résorption de la précarité, l'administration ne recrute plus que des conseillers contractuels qui deviennent les plus nombreux, ils peuvent alors être rémunérés à différents échelons et indices, souvent par l'intermédiaire d'un GRETA.

Malheureusement ces personnels, n'ayant pas droit au réemploi, échappent de plus en plus aux règles de la gestion paritaire à tous les niveaux (volume de recrutement, barèmes, indices de rémunération, lieux d'affectation).

Les non-titulaires sont nommés par un arrêté rectoral ou un contrat qui précise leur statut (intérimaire, maître auxiliaire, contractuel) et leur fonction (en principe « faisant fonction de conseiller d'orientation-psychologue », mais certains rectorats se contentent de « faisant fonction de conseiller d'orientation »).

Affectation

Les non-titulaires recrutés peuvent être affectés dans un centre d'information et d'orien-

tation (CIO), dans un service académique d'information et d'orientation (SAIO) ou dans un service de l'ONISEP. Les contractuels peuvent également être amenés à exercer leur fonction dans une structure « insertion des jeunes » ou de validation des acquis (**MGIEN, DAVA essentiellement**).

Obligations de service

Elles sont identiques à celles des titulaires exerçant dans le même service (voir chapitre « condition de travail »). **Ces obligations peuvent être différentes en matière de congés (pour les contractuels recrutés sur 10 mois par exemple, les jours de congés, représentant en volume 2 jours et demi par mois, doivent être pris sur la durée du contrat de travail).**

Rémunérations

Les non-titulaires sont rémunérés sur la base d'un échelonnement indiciaire, qui varie selon leur statut (*cf.* ci-dessus), auquel peuvent s'ajouter des indemnités (ISP, IFTS).

Titularisation

Pour les sessions 2007 et 2008, le ministère a décidé de supprimer l'accès à la formation par concours interne. En outre, il a, pour la session 2006, réduit de nouveau de moitié le nombre de postes offerts, ce qui ne permettra pas d'assurer au minimum le renouvellement de la profession. Cela ne pourra que maintenir et développer la précarité déjà très importante dans nos services.

Afin de se mettre en conformité avec les directives européennes, la loi du 26 juillet 2005 offre la possibilité pour les collègues intérimaires ayant six ans de service de signer un contrat à durée indéterminée. Ce contrat n'offre pas de garantie d'emploi au sens où on l'entend pour un fonctionnaire, aucune, progression indiciaire par avancement d'échelon n'est pour le moment envisagée (consulter le site du SNES, rubrique non-titulaires).

Reclassement

Les conseillers d'orientation intérimaires n'ont actuellement aucune possibilité de reclassement (*cf.* chapitre reclassement). Mais les MA (grâce à leur indice caractéristique) et les contractuels payés davantage que l'indice 343, pourront eux, bénéficier de la prise en compte partielle de leurs services pour le reclassement.

ANALYSE DU SNES

1. Pour ces personnels un statut plus favorable

Une note de service du directeur des personnels enseignants du 25 mars 91 recommande aux recteurs de rémunérer les CO-Psy « intérimaires » au premier échelon des CO-Psy et leur interdit de les aligner sur une grille de MA puisque non-enseignants.

Ils n'ont donc aucun avancement, pas de reclassement et aucune possibilité de titularisation hors les voies normales de recrutement des conseillers.

La lettre ministérielle du 7 décembre 1989 précisant que la formation des enseignants non titulaires constitue une priorité nationale, nous demandons qu'il en soit de même pour les conseillers d'orientation auxiliaires. Donc qu'ils aient accès à des préparations aux concours, avec décharges de service.

Il faut posséder une licence de psychologie pour passer le concours menant au diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue, mais être titulaire d'un diplôme de troisième cycle pour exercer les fonctions de psychologue ! **Le SNES réclame à ce titre pour tous les lauréats aux concours un aménagement de la formation avec intégration en première année pour les titulaires de la licence de psychologie, en deuxième année pour les titulaires de la maîtrise. Pour les titulaires d'un DESS, ils seraient mis en position de stagiaires pendant une année avec une formation dans les Instituts.**

2. Pour les conseillers non-titulaires :

- le rétablissement du concours interne permettant la titularisation des non-titulaires qui le souhaitent.
- la prise en compte en totalité de leurs années de service en cette qualité lors du reclassement avec application de l'indice caractéristique 115 ;
- l'alignement de leurs rémunérations sur la grille des MA I.
- une égalité de traitement dans la gestion paritaire de leur carrière (droit au réemploi, barème, affectation, indices de traitement...).

.../... **Fonctionnement des CIO**

Avertissement : ce mémo ne prétend pas l'exhaustivité en la matière mais donne des éléments simples afin de clarifier une situation juridique et financière complexe.

Le SNES comme d'autres organisations a réalisé des études plus complètes et propose des changements importants pour valoriser le rôle des CIO.

Le statut juridique et financier des CIO est le résultat complexe d'un héritage historique et politique.

Les CIO sont des services dépendant de l'Inspection académique.

Du point de vue financier, 46 % des CIO sont financés par des crédits rectoraux, les autres obtenant leur budget du conseil général.

Les CIO départementaux

Ils sont régis par deux textes réglementaires :

- Décret du 18.12.1939.
- Décret 55-1342 du 10.10.1995.

Le budget des CIO est géré dans le cadre du département. On observe des différences considérables interdépartementales en fonction des décisions de l'exécutif départemental.

Le directeur de CIO propose des dépenses dans le cadre de lignes en général rigides.

Les CIO d'État

Ils sont régis par les textes réglementaires suivants :

- Loi de finances n° 66-935 du 17.12.1966.
- Décret 71-541 du 07.07.1971.
- Arrêté du 05.03.1973.
- Circulaire 78-139 bis du 30 mars 1978 (construction).

Depuis 1992, il n'y a plus de ligne budgétaire dédiée au CIO, les crédits font partie de l'enveloppe rectorale, ce qui dans de nombreuses académies a abouti à une baisse importante des crédits de fonctionnement et de déplacement.

Le budget des CIO dans ce cas est donc géré par le rectorat et le directeur du CIO n'a qu'une délégation de signature mais une relative souplesse d'organisation des dépenses qui varie cependant en fonction des académies.

Fonctionnement des CIO

Circulaire 80-099 du 25.02.1980

En l'absence de textes définissant clairement les missions des CIO, texte toujours repoussé par les ministères successifs, ce sont des indications anciennes qui prévalent ou des adaptations académiques plus ou moins pertinentes.

L'article 2 du statut du 20.03.1991 fait référence aux CIO mais pour une activité en direction des jeunes qui n'ont pas atteint un premier niveau de qualification reconnue.

ANALYSE DU SNES

De régulations budgétaires en baisses de crédits, la situation de la plupart des CIO d'état est catastrophique. La baisse continue des budgets de ces dernières années entraîne une dégradation telle que l'essentiel n'est plus assuré dans certains CIO.

Il faut donc réaffirmer des principes de fonctionnement découlant de missions fortement ancrées au service des établissements et du public en formation initiale.

Les CIO doivent pouvoir assurer leurs missions :

- d'accueil et d'information
- d'observation (études concernant les flux d'orientation, les suivis de cohorte, la liaison formation-emploi)
- d'animation (échanges, rencontres, coordination avec les établissements du district)
- de formation (auprès des enseignants, des chefs d'établissement, des parents d'élèves)

Ces missions doivent garder un caractère national et ne sauraient être déclinées en fonction des régions ou de leurs ressources.

Les CIO doivent travailler en articulation avec les autres structures chargées de l'emploi et de l'insertion

Les CIO doivent disposer de locaux adaptés et équipés. Ils doivent être dotés d'un personnel administratif et de documentation en nombre suffisant et disposer de moyens pédagogiques d'information les plus modernes.

Il est indispensable que tous les CIO soient dotés d'un statut unique. Une des solutions serait à terme la création d'un EPL servant de base à la création du service unique regroupant tous les psychologues de l'éducation.

Dans l'immédiat, des solutions adaptées doivent rapidement être mises en œuvre afin de donner aux CIO.

- des moyens de financement et d'investissement à la hauteur des besoins (financement tripartite État-région-département ?)
- une souplesse de gestion
- une instance de concertation permettant une meilleure reconnaissance par l'ensemble des partenaires du CIO, et un meilleur positionnement du CIO dans le bassin d'éducation.

Nous refusons d'être insérés dans des modes d'organisation régionalisés type GIP (Groupement d'intérêt public) qui ne sont que temporaires et permettent de redéfinir les missions des organismes publics et privés qui y adhèrent en besoin des financeurs et non des besoins des usagers.

Qualification et déontologie

Le titre de psychologue

A. La loi

La loi relative à la profession de psychologue du 25 juillet 1985 définit l'usage professionnel du titre de psychologue par la formation c'est-à-dire par la possession de diplômes « de haut niveau en psychologie ».

Les personnels exerçant avant la publication des décrets d'application (1990) :

- Tous les conseillers d'orientation et DCIO ont été intégrés dans le nouveau corps de conseillers d'orientation-psychologues par le statut de 1991,
- *L'arrêté du 14 janvier 1993*, reconnaît que les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation-psychologues exercent bien des fonctions de psychologues et les autorise « à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions ».
- **Depuis 1990** : les décrets d'application ont modifié la formation pour répondre aux exigences de la loi et rajouté le DECOP sur la liste des diplômes permettant l'usage du titre (*décret du 27 mars 1993*) : le DECOP permet donc officiellement d'exercer comme psychologue.

B. Qui peut faire usage du titre de psychologue ?

Tous les CO-Psy et DCIO peuvent faire usage professionnel du titre de psychologue, mais de deux manières différentes :

1. Certains peuvent faire usage du titre uniquement dans l'exercice de leurs fonctions à l'Éducation nationale (*arrêté du 14 janvier 1993*) :
 - ceux qui ont été embauchés comme auxiliaires « conseillers d'orientation » avant le 1^{er} janvier 1990 ;
 - tous les conseillers d'orientation qui ont été intégrés dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO en 1991 par le nouveau statut et qui ne possèdent pas les diplômes requis pour l'usage du titre ;
2. Tous les autres sont psychologues (y compris en dehors de leurs fonctions) :
 - Les titulaires d'un des diplômes requis pour faire usage du titre (licence + maîtrise + DESS ; DEA + stage ; DECOP ; Diplôme de psychologie du travail du CNAM...),
 - Ceux qui ont été habilités par les commissions d'habilitation du titre de psychologue.

C. La liste professionnelle : qui doit s'inscrire ?

Une modification de la loi de 1985 du 4 mars 2002, rend obligatoire pour tous les psychologues la déclaration sur une liste officielle dans son département d'exercice. Ces listes sont constituées dans un souci d'information du public : les usagers pourront maintenant savoir ainsi si le professionnel qu'ils souhaitent consulter est bien psychologue. Tous les conseillers et directeurs doivent s'inscrire sur ces listes établies sous la responsabilité des Préfets (DDASS).

II. Le droit

Il n'y a pas de texte législatif spécifique qui régleme la profession de psychologue mais de nombreux textes protègent les usagers et encadrent donc les pratiques des CO-Psy.

Secret professionnel

Parce qu'il est fonctionnaire, le conseiller d'orientation-psychologue « est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal ». Or, celui-ci prévoit que : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par état ou par profession est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende [15 244,90 €] » (article 226-13). Il s'agit d'informations que le consultant a confié au psychologue « en privé », directement et dans l'exercice de ses fonctions.

Le seul cas où le psychologue peut être délié du secret, et où il est d'ailleurs, en tant que fonctionnaire, tenu de dénoncer les faits portés à sa connaissance « sans délai » au procureur de la République, est celui de maltraitance à enfant de moins de 15 ans.

Respect de la vie privée

Pour toute intervention procédant à « un recueil de données nominatives » (questionnaires ou tests) le CO-Psy doit obtenir l'accord écrit des parents ou de l'élève majeur. La famille doit d'ailleurs être en mesure de donner un « avis éclairé », c'est-à-dire qu'elle ait reçu des informations complètes (contenu, objectifs, destinataire des informations...). De plus, il est précisé que « les informations demandées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées ». Ces dispositions ne s'appliquent bien sûr que s'il y a recueil, c'est-à-dire collecte des données.

.../...

.../... **Droit d'information et d'accès aux documents administratifs**

Tout dossier est considéré comme un fichier au sens de la loi Informatique, Fichiers et Libertés, ce qui implique pour l'utilisateur :

- le droit de s'opposer à l'existence d'un tel fichier ou dossier,
- le droit à prendre connaissance des informations qui le concernent,
- le droit de rectification de ces informations.

Il faut rajouter également la responsabilité du praticien concernant le contenu et le devenir de ce dossier et qui pourrait porter atteinte au secret professionnel. Le Code Pénal prévoit en effet des peines pour ceux qui n'auraient pas pris « *toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, communiquées à des tiers* ».

III. La déontologie

Un code de déontologie publié le 22 mars 1996 rassemble les règles de fonctionnement internes à une profession et les précise. Le SNES a participé aux travaux qui ont permis la rédaction d'un nouveau code de déontologie des psychologues, et en a été un des premiers signataires, en juin 1996. Ce Code, qui n'a pas valeur légale, est la référence de tous les psychologues, garantissant ainsi la protection des usagers.

Conditions de travail

Horaire hebdomadaire

Durée du travail des personnels d'orientation (*RLR* 504-1 ; *BO* du 13.2.69). La circulaire du 7 février 69 dissocie l'activité des conseillers des heures d'ouverture des CIO.

Le décret 2000-815 du 25 août 2000 et les arrêtés du 4 septembre 2002 parus au *JO* du 11 septembre 2002 placent la durée de travail des CIO et des CO-Psy dans le cadre du décret Sapin et des 1 600 heures maximales annuelles.

Le décompte horaire est le suivant :

Art. 1 - Le temps de travail effectif des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période comprenant :

- la totalité de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation susvisé ;
- un service de vacances d'une durée maximale de trois semaines fixé par le recteur d'académie, en fonction des besoins du service, sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation.

Art. 2 - Quatre heures hebdomadaires sont laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.

Art. 3 - Le reste du temps de travail hebdomadaire de ces personnels se répartit entre 27 heures et trente minutes inscrites dans l'emploi du temps, établi sous la responsabilité du directeur de centre d'information et d'orientation, et 9 heures et dix minutes consacrées à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel.

Art. 3 - Les temps de déplacement nécessités par le service et effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle.

Ne font pas partie du temps de travail effectif les déplacements entre le domicile et le lieu de travail habituel.

ANALYSE DU SNES

1. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, si le SNES avait pu choisir un terrain de négociation avec le ministère en 2001/2002, ce n'est pas la RTT que nous aurions mise en avant. Nos priorités syndicales sont plutôt centrées sur les créations de postes (et donc la réduction de notre charge de travail : RCT !) afin de pouvoir assurer toutes nos missions dans de bien meilleures conditions et sur la revalorisation de fin de carrière pour les CO-Psy.

Pourtant, lorsque le ministère nous a annoncé en novembre 2001, qu'il souhaitait négocier la RTT des CO-Psy et DCIO, nous avons pris nos responsabilités.

Tout au long de cette négociation, nous avons réussi à éviter les dangers les plus importants qui découlaient du décret d'application de la loi Aubry à la fonction publique, c'est-à-dire l'annualisation, les cycles de travail, la flexibilité, les 43 semaines (préconisées par le cabinet).

2. L'accord RTT, même s'il est loin d'être idéal, contient de nombreux points positifs : un horaire hebdomadaire de 27 h 30, un ancrage sur les 36 semaines de scolarité, 3 semaines maximum de permanences de vacances, la réaffirmation du quart temps horaire et la prise en compte intégrale des temps de déplacement.

3. Après de nombreux rebondissements, les deux décrets d'application de la RTT ont été publiés au *Journal officiel* du 11 septembre 2002 et le ministère a transmis ces arrêtés ainsi que la circulaire d'application à tous les recteurs en leur demandant de les diffuser dans tous les CIO. Nous sommes obligés de constater que cette mise en application est très difficile dans de nombreuses académies.

- L'horaire hebdomadaire de 27 h 30 inscrit à l'emploi du temps ne semble pas poser de problème mais la souplesse de régulation (récupération des dépassements effectués à certaines périodes de l'année) semble parfois remise en cause ;

- L'interprétation du quart temps (qui existe pourtant depuis 1969 !) est dénaturée sur l'un des 3 points : le perfectionnement individuel. En effet, le droit à la formation continue (pourtant commandée et programmée par le rectorat et l'IUFM) risque d'être remis en cause totalement ou partiellement, de même les journées d'études (notamment de l'ACOP) ne pourraient plus donner droit à une autorisation d'absence ;

- Les permanences de vacances sont alignées sur la situation la plus défavorable (3 semaines maximum étant interprété comme 3 semaines pour tous) sans tenir compte des besoins du service et des propositions des directeurs.

Cette situation entre dans la logique comptable ouverte par la LOLF. Agissons plutôt tous ensemble pour obtenir du ministère les créations de postes (250) permettant de compenser la RTT sur le terrain.

Le SNES n'acceptera aucun retour en arrière sur le droit à la formation continue et sur la nécessaire souplesse de fonctionnement des CIO, et sur les dotations en emplois.

.../... Principaux droits à disponibilité, congé et absence

Disponibilité de droit

Pour les personnels stagiaires et non titulaires, les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles peuvent offrir des possibilités analogues. Voir, pour les stagiaires, le décret 94-874, article 19, et pour les non titulaires, le décret 86-83, articles 20 à 24.

Motivation	Durée et renouvellement
Soins au conjoint ou partenaire du PACS, enfant ou ascendant suite à maladie ou accident graves.	Durée maximum de trois ans. Renouvelable deux fois.
Elever un enfant de moins de huit ans.	Durée maximum de trois ans. Renouvelable sans limitation de durée tant que les conditions sont réunies. Prise en compte pour la retraite de trois années maximum par enfant né, accueilli ou adopté après le 1 ^{er} janvier 2004 (article L9 du code des pensions).
Soins au conjoint ou partenaire du PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Durée maximum de trois ans. Renouvelable sans limitation de durée tant que les conditions sont réunies.
Suivre son conjoint ou partenaire du PACS.	Durée maximum de trois ans. Renouvelable sans limitation de durée tant que les conditions sont réunies.
Pour se rendre dans un DOM, un TOM ou à l'étranger en vue d'adoption.	Six semaines par agrément.
Mandat d'élu local.	Pour la durée du mandat.

Disponibilité sur autorisation

Motivation	Durée et renouvellement
Études ou recherche présentant un intérêt général.	Durée maximum de trois ans. Renouvelable une fois pour une durée égale.
Convenances personnelles.	Durée maximum de trois ans. Renouvelable sans excéder dix ans sur la carrière.
Créer ou reprendre une entreprise (article L 351-24 du code du travail).	Avoir accompli au moins trois années de services effectifs. Durée maximum deux ans.

Il est assez fréquent que l'administration rejette une demande de disponibilité sur autorisation en invoquant le besoin d'enseignants. Le SNES conteste ces refus, d'autant plus inacceptables que les pouvoirs publics prétendent favoriser la « mobilité » professionnelle. Contactez la section académique du SNES.

Le fonctionnaire en disponibilité ne perçoit pas de rémunération. Il cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite (sauf exception).

Il peut exercer une activité rémunérée s'il est en disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre le conjoint. Cette activité devant respecter certaines règles de déontologie (décret 95-168), il convient d'en informer par écrit le recteur. Pour études, ou pour élever un enfant de moins de huit ans, l'activité doit être compatible avec le motif (circulaire FP 1504 du 11 février 1983, JO 31 mars 1983).

Vous pouvez continuer à être syndiqué au SNES (cotisation minimale : personnels sans traitement). C'est un lien important à conserver avec la profession.

Demander une disponibilité

La disponibilité sur demande ne peut être accordée qu'au début de l'année scolaire (circulaire du 27 juin 1971, RLR 610-6) et sa durée ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire.

La demande est à adresser au recteur de l'académie d'exercice.

Principaux droits à disponibilité, congé et absence

Autorisation d'absence de droit

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Convenance personnelle	Par année scolaire, 6 ans maximum sur la carrière 3 mois 11 mois	Titulaires Décret 85-986 du 16/9/1985, Article 44 - RLR 610-6 Stagiaires Décret 49-1239 du 13/9/49 Article 6 - RLR 614-0 Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 RLR 615-0	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service dans chaque cas. Conditions particulières d'ancienneté et de congés déjà autorisés auparavant
Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans	Illimitée tant que les conditions sont réunies 5 ans	Titulaires Décret 85-986 du 16/9/85 Article 47 - RLR 610-6 Stagiaires Décret 49-1239 du 13/9/49 Article 10 - RLR 614-0 Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 Article 20 - RLR 615-0	Autorisation de droit. Se termine à la fin de l'année scolaire du 8 ^e anniversaire de l'enfant. L'agent doit être employé de manière continue depuis plus d'un an.
Pour donner des soins : - à un enfant à charge, - à un conjoint - à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Illimité	Titulaires Décret 85-986 du 16/9/85 Article 47 - RLR 610-6	Autorisation de droit.
Pour élever un enfant exigeant des soins continus	3 ans 5 ans	Stagiaires Décret 49-1239 du 13/9/49 Article 10 - RLR 614-0 Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 Article 20 - RLR 615-0	Autorisation de droit. Congé accordé par périodes d'un an renouvelables. Après une interruption de 3 ans, l'intéressé pourra, lors de sa réintégration, être invité à accomplir à nouveau l'intégralité de son stage.
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables 1 fois	Décret 85-986 du 16/9/85 Article 44 - RLR 610-6	Congé accordé sous réserve des nécessités du service. Réservé aux titulaires
Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent	Illimité	Décret 85-986 du 16/9/85 Article 47 - RLR 610-6	Seuls les titulaires peuvent bénéficier de cette disponibilité. Autorisation de droit.
Pour exercer une activité relevant de la compétence du fonctionnaire au sein d'une entreprise publique ou privée	3 ans renouvelables 1 fois	Décret 85-986 du 16/9/85 Article 45 - RLR 610-6	Seuls les fonctionnaires ayant accompli au moins 10 ans de services effectifs dans l'administration sont concernés. Conditions particulières selon l'activité choisie. Autorisation sous réserve des nécessités du service.
Pour créer une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du Code du travail	2 ans	Titulaires Décret 85-986 du 16/9/85 Article 46 - RLR 610-6 Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 Article 23 - RLR 615-0	L'agent doit compter au moins 3 ans de services dans l'administration. L'agent doit être employé de manière continue depuis au moins 3 ans.

.../...

Autorisations d'absence pour examens ou concours

1. Concours organisés par le ministère de l'Éducation nationale

Personnels concernés	Durée	Textes de référence	Observations
Personnels enseignants Titulaires Maîtres auxiliaires	48 heures	Circulaire 65-123 du 16/3/65 RLR 806-2 Circulaire V-68-50 du 2/1/68 BO 6 du 8/2/68 Lettre DPE 2 n° 0204 du 2/2/78	Ces autorisations ne concernent que les concours et non les examens (réponse DPE n° 1014 du 9/12/74). Cette lettre étend le bénéfice de 48 heures d'exonération à chaque concours.
Personnels d'administration, d'intendance et de service (titulaires, auxiliaires, contractuels)	48 heures pour chaque concours	Circulaires 75-238 et 75-U-065 du 9/7/75 - RLR 622-4-d	
MI-SE	4 jours ouvrables autant de fois qu'il est subi de concours dans l'année	Note ministérielle IV/02/855 au 14/2/69. Réponse ministérielle du 9/2/81	Cette lettre étend le bénéfice des 48 heures d'exonération à chaque concours.

2. Concours organisés par d'autres départements ministériels

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Personnels d'administration d'intendance et de service (titulaires, auxiliaires, contractuels)	48 heures pour chaque concours	Circulaire 75-238 et 75-U-065 du 9/7/75 - BO 28 du 17/7/75 RLR 622-4-d	
MI-SE	4 jours une seule fois dans l'année	Réponse ministérielle du 9/2/81	
Maîtres auxiliaires	4 jours une seule fois dans l'année	Lettre DPE 2 n° 0204 du 2/2/78	

3. Examens universitaires

Personnels concernés	Durée	Textes de référence	Observations
MI-SE	4 jours par session + les jours des épreuves pour chacune des 2 sessions (juin-septembre)	Circulaire IV-381 du 1/10/68 RLR 843-1. Circulaire IV-02-855 du 14/2/69	Dans le cas de partiels : 8 jours par année scolaire au maximum non compris les jours d'épreuves (Circulaire IA du 22/3/78).
Personnels d'administration	48 heures	Circulaire 75-238 et 75-U-065 du 9/7/75 - RLR 622-4-d	Exonération possible sous réserve de récupération
Maîtres auxiliaires	Aucune autorisation n'est prévue. Mais l'usage est d'accorder 48 heures.	Réponse DL n° 1014 du 9/12/74. Le chef d'établissement peut cependant autoriser le report des cours non assurés.	Exonération possible sous réserve de rattrapage.

4. Examens et tests professionnels en vue d'un emploi

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
MI-SE	Autorisation d'absence sans traitement	Réponse ministérielle du 9/2/81	
Participation en qualité de stagiaire ou de formateur à des actions de formations organisées par l'administration	Variable	Décret 85-607 du 14/6/85. Titre I ^{er} - RLR 613-1	
Participation aux conseils d'école et d'administration des établissements du second degré	Courte durée	Circulaire Fonction publique 1009 du 15/7/69 - RLR 806-0	Si le bon fonctionnement du service le permet.

Autorisations d'absence facultative

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Mariage du fonctionnaire	5 jours ouvrables maximum	Instruction n° 7 du 23/3/50 RLR 610-6-a	En principe, les enseignants ne bénéficient pas de cette autorisation d'absence
Affaires urgentes : maladie grave ou décès conjoint, père, mère ou enfant Examens prénatals et séances préparatoires à l'accouchement	3 jours ouvrables maximum 1/2 journée maximum	Circulaire Fonction publique 1169 du 15/10/74 - RLR 610-6-a Circulaire Fonction publique 1864 du 9/8/95 - RLR 610-6-a	Au-delà de 3 jours en référer au recteur. Possibilité d'accorder 48 heures de délai de route. Accordés dans la mesure où ces examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
Garde d'enfant (père ou mère)	Selon les obligations hebdomadaires de service	Circulaire 83-164 du 13/4/83 RLR 610-6-a	Par année, nombre de 1/2 journée effectivement travaillées dans 1 semaine + 2 demi-journées.
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse - Variole - Diphtérie - Scarlatine - Poliomyélite - Méningite cérébro-spinale à méningocoques	15 jours 7 jours 7 jours 15 jours 7 jours	Instruction n° 7 du 23/3/50 RLR 610-6-a	Avis du conseiller médical du recteur. Reprise du service avec certificat médical.
Cas de rubéole dans le voisinage du travail		Arrêté du 3/5/89 - RLR 505-5	Accordée aux femmes enceintes présentant un test sérologique négatif de la rubéole et n'ayant pas atteint le début du 4 ^e mois de leur grossesse.
Cures thermales		Titulaires Instruction n° 7 du 23/3/50 RLR 610-6-a Non-titulaires Circulaire 77-361 du 5/10/77 RLR 615-1	Ne peuvent être suivies que pendant une période normale de congé annuel ou de congé de maladie (si la cure est liée au traitement d'une maladie dûment constatée) ou de congé pour convenance personnelle.
Délai de route accordé aux personnels originaires de Corse et d'Afrique du Nord	2 jours par an	Instruction permanente n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire Fonction publique 400 du 5/3/58	Accordé seulement en cas de voyage par voie maritime
Congé bonifié accordé aux personnels originaires des DOM en fonction en métropole	65 jours consécutifs tous les 3 ans	Décret 78-399 du 20 mars 1978 modifié. Circulaire du 16 août 1978, RLR 205-0	Une circulaire ministérielle est publiée chaque année au <i>BO</i>
Cérémonies religieuses		Circulaire Fonction publique 901 du 23/9/67 - RLR 610-6-a	Courte durée. Un calendrier est établi chaque année et publié au <i>BO</i>
Mutilés de guerre : autorisations d'absence pour expertises médicales		Circulaire 70-423 du 5/11/70 RLR 610-6-a	

Autorisations d'absence de droit

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Participation à un jury de cour d'assises	Durée du procès	Articles 266 et 288 du Code de procédure pénale	Aucun refus ne peut être opposé à l'intéressé puisque obligation est faite de déférer à la citation qui lui est notifiée, sous peine d'amende.
Participation aux travaux des organismes professionnels : 1) congrès syndicaux 2) réunions des organismes directeurs confédéraux 3) congrès internationaux 4) CAP et CTP, CSFP, etc.	10 jours par an 20 jours suivant le cas	Instruction n° 7 du 23/3/50 Décret 82-447 du 28/5/82 RLR 610-7-d	Seuls les représentants mandatés par les syndicats sont concernés. Autorisations cumulables.
Congé pour formation syndicale	12 jours par an	Titulaires Loi 84-16 du 11/1/84 Décret 84-474 du 15/6/84 RLR 610-6-a Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 RLR 615-0	Ce congé est accordé dans la limite de 5 % de l'effectif des fonctionnaires du corps, si le bon fonctionnement du service le permet.
Participation aux réunions syndicales d'information	1 heure par mois	Décret 82-447 du 28/5/82 RLR 610-7-d	Exceptionnellement plusieurs heures mensuelles peuvent être regroupées en cas de dissémination des personnels sans toutefois dépasser 3 h par trimestre.
Candidature à une fonction publique élective	10 jours ou 5 jours selon le type d'élection	Circulaire Fonction publique 1617 du 10/1/86 - RLR 610-6-a Note de service du 27/1/86	Au-delà de la durée autorisée, une mise en disponibilité sans traitement doit être demandée (congé non rémunéré pour les non-titulaires).
Participation aux assemblées publiques électives	Durée des sessions	Décret 59-310 du 14/2/59 Circulaire 77-1198 du 12/12/77 RLR 610-6-a	Ces autorisations d'absence ne doivent pas empêcher le bénéficiaire d'assurer la bonne marche de son service.
Exercice du mandat de maire (commune de moins de 20 000 habitants) ou de maire adjoint (commune de plus de 20 000 habitants)	1 jour ou 2 demi-journées par semaine	Circulaire Fonction publique 905 du 3/10/67 - RLR 610-6-a	Ni cumul ni report possibles.
Participation à des missions et déplacements à l'étranger		Circulaire 77-022 du 17/1/77 RLR 214-1	La demande d'autorisation d'absence doit parvenir au service des affaires internationales du ministère un mois avant le départ.

Congés

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Congé supplémentaire en cas de naissance ou d'adoption pour le conjoint qui ne bénéficie pas du congé ci-dessous	3 jours ouvrables maximum consécutifs ou non	Loi 46-1085 du 18/5/46 Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire fonction publique 1864 du 9/8/95 RLR 610-6-a	Le congé doit être pris dans les 15 jours qui encadrent la naissance ou l'adoption. Pas de jours supplémentaires en cas de naissance multiple.
Congé d'adoption accordé à la mère ou au père (lorsque les 2 conjoints travaillent)	<ul style="list-style-type: none"> • 10 semaines pour le 1^{er} et le 2^e enfant • 18 semaines pour le 3^e • 2 semaines supplémentaires en cas d'adoption multiple 	Titulaires Circulaire Fonction publique 1864 du 9/8/95 RLR 610-6-a Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 RLR 615-0	Les fonctionnaires et agents de l'État féminins autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis durant le congé d'adoption dans les droits des agents exerçant à temps plein. L'agent non titulaire doit compter 6 mois de service pour bénéficier du congé.
Congé de maternité accordé aux agents féminins	16 semaines pour le 1 ^{er} enfant et le 2 ^e . A partir du 3 ^e enfant 26 semaines. Si naissance multiple : cas particulier	Titulaires Circulaire Fonction publique 1864 du 9/8/95 RLR 610-6-a Non-titulaires Après 6 mois d'activité, décret 86-83 du 17/1/86. Circulaire 11/6/86 - RLR 615-0	Congé supplémentaire de 2 semaines pour grossesse pathologique et 4 semaines pour couches pathologiques si l'état de santé le justifie. Rémunération à plein traitement des agents exerçant à temps partiel sur leur demande.
Congé de paternité non fractionnable	- 11 jours - Naissances multiples : 18 jours. À prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance	Décret 2001-1352 du 28/12/01 JO n° 303 du 30/12/01	Valable aussi pour l'adoption. Demande au recteur, par voie hiérarchique 1 mois avant le début souhaité du congé.
Congé parental - la mère après congé de maternité ou d'adoption - le père après naissance ou adoption d'un enfant de moins de 3 ans - la mère ou le père après adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire	3 ans maximum après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer 1 an maximum à compter de l'arrivée au foyer	Loi 84-16 du 11/1/84 - Article 54 RLR 610-0 - Décret 85-986 du 16/9/85 - Titre VII - RLR 610-6 Décret 86-83 du 17/1/86 RLR 615-0	La date de début est choisie par l'intéressé(e). Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié et perd ses droits à la retraite. Le congé est accordé pour une période de 6 mois renouvelable. A l'issue du congé, le fonctionnaire est réintégré dans son ancien emploi ou au plus près.
Congé de présence parentale suite à maladie, accident, handicap d'un enfant	Période parentale maximum de 4 mois, renouvelable 2 fois	Loi 84-16 du 11/1/84	Demande 15 jours avant (sauf urgence, avec certificat médical).
Congé de formation professionnelle en vue de la formation personnelle	3 ans maximum dans toute la carrière	Titulaires Décret 86-607 du 14/6/85, titre III Note de service 89-103 du 29 avril 1989 - RLR 613-1 Non-titulaires Décret 75-205 du 26/3/75 - RLR 613-1	La formation choisie doit être dispensée par un organisme d'État ou reconnu par l'État. Conditions particulières pour les enseignants.

Congés de maladie

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Congé de maladie	12 mois consécutifs	Titulaires Loi 84-16 du 11/1/84 - Chapitre 5 RLR 610-6-a Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 RLR 615-0	Les droits sont déterminés par comptabilisation des congés obtenus au cours de la période de 12 mois précédant le congé de maladie. La durée du congé à plein traitement accordée aux agents non titulaires varie selon leur ancienneté.
Congé de longue maladie	3 ans	Titulaires Loi 84-16 du 11/1/84 Décret 86-442 du 14/3/86 RLR 610-5-a	La liste des maladies ouvrant droit au CLM est limitative. Seul un agent en activité peut obtenir un tel congé.
Congé de grave maladie	3 ans	Non-titulaires Décret 86-83 du 17/1/86 RLR 615-0	La réintégration n'est possible qu'après avis favorable du comité médical. L'agent doit compter au moins 3 ans de services.
Congé de longue durée	5 ans	Décret 86-442 du 14/3/86 Titre V - RLR 610-5-a	Le fonctionnaire en CLD perd le bénéfice de son poste mais pas de son emploi. Le CLD n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM.

Temps partiel

Les règles générales sur le temps partiel s'appliquent aux personnels d'orientation. L'administration a longtemps refusé aux collègues affectés sur certains postes le bénéfice du temps partiel. Plusieurs jurisprudences ont donné raison aux collègues.

Un jugement de septembre 1996 du Tribunal Administratif a abrogé les dispositions du troisième alinéa de l'article I de la note de service n° 85-404 du 13 novembre 1985 et du dernier alinéa du paragraphe I a) de la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 du ministre de l'Éducation nationale. Les collègues affectés dans les SCUJO peuvent désormais demander et obtenir un temps partiel.

Par contre, la compensation est souvent source de difficultés pour le service. Ainsi dans la majorité des académies, un temps partiel à 80 % n'est compensé que par 14 % puisque le fonctionnaire à 80 % est payé 86 % de son salaire.

Détachement

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent, à leur demande et dans certaines conditions (vacances de postes dans certaines académies), être détachés dans le corps des personnels d'orientation, s'ils remplissent les conditions réglementaires prévues par le décret du 22 mars 1990 relatif à l'usage du titre de psychologue, quant aux conditions de diplômes (DESS, DEA avec stage professionnel, etc.).

Après cinq années de pratique professionnelle, ils peuvent, s'ils le souhaitent et sous réserve d'un avis favorable de l'inspection, intégrer définitivement le corps des conseillers d'orientation-psychologues.

CPA

Pour les conseillers d'orientation-psychologues, les règles générales s'appliquent, mais pour les directeurs de CIO un refus de l'administration a longtemps été opposé aux collègues qui voulaient en bénéficier.

À la suite de démarches soutenues la plupart du temps par le SNES, des collègues ont obtenu la CPA. Il n'y a pas de texte qui l'interdise mais l'administration se fondait sur une assimilation abusive avec la situation de chef d'établissement pour la refuser.

Retraites

Les personnels d'orientation n'ayant pas de réglementation spécifique sur la question des retraites, il convient de consulter le mémo « Retraités ». Site : www.snes.fr

RECRUTEMENT ET FORMATION

Recrutés par concours sur la base d'une licence de psychologie, les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires bénéficient d'une formation rémunérée de deux ans qui se conclut par l'obtention du Diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

Ce diplôme universitaire autorise les conseillers à faire usage du titre de psychologue au sens de la loi de 1985.

La formation dispensée en vue de l'obtention du DECOP comprend un volume de 1000 heures d'enseignement réparties sur, au minimum quarante semaines, auquel s'ajoutent des stages pour une durée de vingt semaines et un travail d'étude et de recherche. Cette formation porte sur trois chapitres :

1. Psychologie.
2. Approches sociologique, économique et institutionnelle de l'orientation.
3. Recueil, traitement statistique et analyse des données appliquées à l'orientation.

Il existe actuellement quatre centres de formation à Paris (INETOP-CNAM), Aix (UFR de psychologie de l'université de Provence), Lille (UFR de psychologie de Lille III) et Rennes (UFR de psychologie de Rennes).

Concours de recrutement

Il existait, auparavant quatre niveaux de recrutement (externe, interne, concours réservé, examen professionnel). Il n'existe plus que le concours externe, auquel peuvent se présenter les candidats justifiant de la licence de psychologie ou d'un des diplômes autorisant à faire usage du titre de psychologue (Diplôme du CNAM ou de l'EPP).

Statistiques des concours de recrutement

Année	Concours	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
2002	Externe	190	2 115	1 343	384	190
	Interne	15	148	91	29	15
	Réservé	47		87		47
	Professionnel	35				35
2003	Externe	190	2 259	1 311	407	190
	Interne	10	109	70	22	10
	Réservé	40		76		40
	Professionnel	19				19
2004	Externe	110	1 742	974	258	110
	Interne	10	82	48	25	10
	Réservé	15	76	39	-	15
	Examen	-	24	18		15
2005	Externe	110				
	Interne	10				
	Réservé	10				
	Professionnel	6				
2006	Externe	50				
	Interne	5				
	Réservé	0				
	Professionnel	0				

NB :

Concours réservé 2002 : 87 candidats présents/47 candidats admis.

Concours réservé 2003 : 76 candidats présents/40 candidats admis.

Examen professionnel 2002 : 35 candidats admis.

Examen professionnel 2003 : 19 candidats admis.

.../...

.../... Les flux d'entrée en formation (quatre concours)

2002 : 287

2003 : 259

2004 : 150 soit une baisse de 42 % des recrutements.

2005 : 145 soit une baisse de 50 % des recrutements en 4 ans.

Désormais, il n'y a plus que 50 recrutements par an, soit 5 départs à la retraite sur 6 non remplacés... Allons-nous vers la fin du recrutement ?

ANALYSE DU SNES

Le potentiel de formation existant doit être maintenu et développé en diversifiant les implantations régionales dans les UFR de psychologie. Ces centres de formation universitaires doivent pouvoir dispenser la formation théorique, méthodologique et pratique et délivrer le DECOP conformément aux dispositions prévues dans les textes réglementaires, et dans le respect des exigences de la loi de 1985, notamment de ses décrets d'application. Le SNES s'opposera résolument à toute tentative de remise en cause de la qualité de la formation et sa certification, sous couvert d'économies budgétaires.

Un CIO d'application doit être associé à chaque centre de formation. Ceci suppose que les CFCOP disposent de moyens substantiels et adaptés, afin que l'ensemble des compétences acquises (dans ces centres de formation et dans les CIO d'application) puissent être utilisées au mieux.

Les liaisons avec les UFR doivent être développées afin qu'une validation universitaire des deux années puisse être organisée notamment par la création d'un master de psychologie pour l'éducation et l'orientation et que les titulaires du DECOP puissent accéder à la recherche.

Les contenus de formation actuels, encore trop réducteurs doivent être revus. S'appuyant sur le niveau de base que constitue la licence de psychologie, la psychologie de l'adolescence doit être développée articulant étroitement toutes les sous-dominantes de la psychologie avec l'économie, les sciences de l'éducation, la sociologie et les statistiques.

Dans le cadre des projets concernant la masterisation du recrutement des enseignants le SNES demande que la qualification des copsy soit reconnue à son niveau réel. Le cursus de formation pourrait se dérouler ainsi :

- Un pré-recrutement par concours, ouvert aux titulaires d'une licence de psychologie, doit remplacer le recrutement actuel. Les élèves-conseillers ainsi recrutés devraient bénéficier de deux années de formation universitaire, leur permettant d'acquérir un master I et un diplôme de troisième cycle en psychologie.

- Le concours de recrutement situé au niveau bac +5 devrait être ouvert, pour l'interne aux seuls élèves-conseillers, pour l'externe aux titulaires d'un diplôme universitaire de troisième cycle en psychologie (Master II). Le recrutement devrait être suivi d'un an de formation.

Le SNES propose des voies diversifiées d'accès à la titularisation : accès en deuxième année de formation pour les titulaires d'un master I, accès direct au DECOP pour les titulaires d'un DESS ou Master II, validation des acquis professionnels et cycle préparatoire pour les non titulaires d'une licence de psychologie.

L'action du SNES a permis la mise en place des formations complémentaires en psychologie et l'accès aux concours de ces collègues.

En ce qui concerne le recrutement des conseillers d'orientation-psychologues

Il faut d'abord souligner que les départs du corps doivent tenir compte des 2 grades : CO-Psy et DCIO. En effet, le tableau d'avancement au grade de directeur amène chaque année à transférer environ 50 CO-Psy. vers le grade de directeur.

Les évaluations de la DEP ne prenant en compte que le seul grade de CO-Psy., elles ne peuvent donc pas être retenues.

Les éléments fournis par l'ensemble de nos commissaires paritaires académiques⁽²⁾ laissent apparaître la situation suivante⁽³⁾ :

Départs en	2005	2006	2007	2008	2009
Effectifs concernés (CO-Psy + DCIO)	142	209	265	299	252

Il faut également prendre en compte les changements de corps par promotion qui sont relativement importants. La DPD et les rapports de jury de concours nous amènent à un chiffrage de 25 à 30 accès au corps de chef d'établissement et de 8 à 12 accès au corps d'inspection (information et orientation principalement)⁽⁴⁾.

En minorant ces changements à 33 (25 + 8), les départs réels peuvent donc être estimés à :

Départs en	2005	2006	2007	2008	2009
Effectifs concernés (CO-Psy + DCIO)	175	242	299	332	285

Les lauréats du concours ont été au nombre de 50 en 2007 et 2008 et ne permettent donc pas de compenser les départs à la retraite (plus de 5 départs sur 6 non remplacés).

Cette étude ne porte que sur le strict remplacement des personnels, elle ne prend pas en compte les augmentations d'effectifs indispensables (présence accrue des CO-Psy. dans les établissements scolaires, tâches nouvelles : accueil des primo-arrivants, accueil des handicapés, premier accueil en validation des acquis de l'expérience...).

Conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

Affectations en centre de formation

Les lauréats des concours sont affectés dans un centre de formation universitaire (Aix, Lille, Paris et Rennes), selon un barème qui prend en compte le classement au concours et la situation familiale. Les lauréats agents de l'Éducation nationale bénéficient d'une importante bonification.

Les reports de stage sont possibles, mais strictement réglementés et réservés à des situations particulières.

Statut des stagiaires

Les candidats admis aux concours de recrutement sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont placés en position de détachement pour la durée du stage.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires possédant la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent peuvent, pendant leur stage, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage.

Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires sont astreints à rester au service de l'État pendant dix ans ou jusqu'à la date à laquelle ils seront radiés des cadres par suite de la survenance de la limite d'âge, lorsque cette radiation est appelée à intervenir avant l'expiration de la période de dix ans. Ils souscrivent un engagement à cette fin dès leur nomination en qualité de stagiaire. Cet engagement prend effet à compter de cette date.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si celui-ci ne leur est pas imputable et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au traitement et à l'indemnité de résidence perçue en qualité de conseiller d'orientation-psychologue stagiaire. Cet engagement prend effet à compter de cette date.

Toutefois, ils ne seront astreints à ce versement que s'ils mettent fin à leur formation, pour des raisons qui leur sont imputables, plus de trois mois après la date de leur stagiarisation.»

Rémunérations

Texte réglementaire

Décret statutaire du 20 mars 1991

Indemnités de stage

Textes réglementaires

Décret 48-1108 du 10 juillet 1948

Décret 90-437 du 28 mai 1990

Arrêté du 31 décembre 1999

Il faut distinguer les stagiaires anciens agents de l'État (titulaires ou non titulaires) et les nouveaux agents de l'État.

Les stages peuvent avoir lieu dans des endroits différents [au centre de formation, en CIO (environ 14 semaines), en entreprise (de 4 à 6 semaines)].

L'indemnité de stage comporte :

- des frais de transport (base SNCF 2^e classe) correspondant à chaque session de stage ;
 - des indemnités journalières : celles-ci sont dégressives de 3 taux de base (1^{er} mois) à 1 taux de base (à partir du 7^e mois) pour les périodes en centre de formation ou en CIO, de 4 taux de base (1^{er} mois) à 3 taux de base (ensuite) pour les stages en entreprise.
- Ces indemnités de stage sont liées à l'ouverture des droits en relation avec la résidence administrative et privée.

Pour pouvoir en bénéficier, les stagiaires doivent remplir une double condition : effectuer un stage dans une agglomération urbaine différente de la résidence administrative et de la résidence privée.

Pour les nouveaux agents, la résidence administrative est celle du centre de formation, ce qui exclut toute indemnité de stage durant les périodes de formation en centre. .../...

.../... La formation et le DECOP

La formation

Recrutés par concours sur la base d'une licence de psychologie, les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires bénéficient d'une formation rémunérée de deux ans qui se conclut par l'obtention du Diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

Ce diplôme universitaire autorise les conseillers à faire usage du titre de psychologue au sens de la loi de 1985.

La formation dispensée en vue de l'obtention du DECOP comprend un volume de 1000 heures d'enseignement réparties sur, au minimum quarante semaines, auquel s'ajoutent des stages pour une durée de vingt semaines et un travail d'étude et de recherche. Cette formation porte sur trois chapitres: 1) psychologie, 2) approches sociologique, économique et institutionnelle de l'orientation, 3) recueil, traitement statistique et analyse des données appliquées à l'orientation.

Il existe actuellement quatre centres de formation à Paris (INETOP-CNAM), Aix (UFR de psychologie de l'université de Provence), Lille (UFR de psychologie de Lille III) et Rennes (UFR de psychologie de Rennes) .

Le DECOP

Le Diplôme d'État de Conseiller d'Orientation-Psychologue se prépare en deux ans dans les centres de formation de Paris, Lille, Aix et Rennes.

Le DECOP comprend, en première année des épreuves de contrôle continu et un mémoire avec soutenance, en deuxième année un rapport de stages avec soutenance et des épreuves terminales.

Premières affectations

Les stagiaires reçus au DECOP reçoivent une première affectation. Pour cela ils participent au mouvement des titulaires. Les règles de fonctionnement des premières affectations sont les mêmes que celles qui régissent le mouvement des titulaires.

Titularisation reclassement

Textes réglementaires :

Décret du 5 décembre 1951

Décret du 30 janvier 1980

Circulaire du 12 mai 1980

- **Quand ?** Le reclassement se fait après l'obtention du Diplôme d'État.
- **Qui le fait ?** Le reclassement est fait par le rectorat dans lequel est affecté le conseiller après obtention du Diplôme d'État, mais il doit être demandé par l'intéressé avec pièces justificatives à l'appui.

Le reclassement des personnels exerçant leurs fonctions dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur est effectué par le ministre chargé de l'Éducation.

- **Quelle ancienneté prise en compte ?** Sont pris en compte dans le reclassement:
 - le service national, s'il n'a pas déjà été, pris en compte dans une carrière de titulaire,
 - d'autres services de la fonction publique.

- **Comment se fait le reclassement ?**

Pour les services d'enseignement: en fonction des coefficients caractéristiques: Agrégés (175), Certifiés et CO-Psy (135), PEGC (105), MA II (115), Instituteurs (100), MI-SE (90)
Exemple: 3 années d'instituteur équivalent à $3 \times 100 / 135 = 2$ années de certifié.
Pour le service national: durée intégrale.

Pour les autres services d'intérimaires: prise en compte variable selon la situation antérieure.

ANALYSE DU SNES

Depuis la déconcentration, l'interprétation restrictive faite des textes réglementaires (qui prévoit que les dispositions de reclassement « ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi »), aboutit à ce qu'aucune ancienneté n'est prise en compte pour les ex-conseillers d'orientation-psychologues non-titulaires, puisque, dans la plupart des cas ils sont rémunérés au 1^{er} échelon de la grille des conseillers. Le SNES dénonce cette situation aberrante et demande, compte tenu de leur diplôme, qu'ils soient payés selon la grille de recrutement des contractuels permettant une prise en compte de l'ancienneté.

Formation continue

La formation continue est un droit pour tous. Celle des conseillers s'inscrit dans le cadre des principes qui régissent les personnels du second degré: plan national de formation, plan académique de formation, universités d'été...

Bénéficie d'une formation continue lourde, sur le temps de travail.

Congé mobilité - Décret du 25/9/90. Le SNES condamne la suppression de fait de ces congés.

Congé de formation professionnelle - Décret 85-607 (cf. Mémento SNES tome I). Le SNES condamne l'insuffisance des contingents.

- La demande de participation à un stage du PAF (plan académique de formation) est soumise à l'avis du chef d'établissement. En cas de refus, vous pouvez solliciter les représentants du SNES.

Les conseillers et directeurs peuvent choisir des actions qui leur sont spécifiques ou des actions communes à d'autres catégories de personnels.

Les conditions d'élaboration des actions de formation sont très différentes selon les académies. Dans le pire des cas les personnels d'orientation ne sont absolument pas consultés sur leurs besoins en matière de formation continue, dans le meilleur des cas des conseillers et directeurs consultent leurs collègues, proposent et quelque fois même gèrent l'ensemble des actions destinées aux personnels d'orientation.

GESTION DES PERSONNELS

CAPA, CAPN, Conseil de discipline

Toutes les questions relatives à la carrière et aux affaires personnelles des fonctionnaires sont gérées par des commissions administratives paritaires, qui peuvent être départementales, académiques ou nationales.

Ces commissions sont composées pour moitié de représentants de l'administration, pour moitié par des collègues élus dans leur corps par leurs pairs. Les élections professionnelles ont lieu tous les 3 ans. En décembre 2005 le SNES a obtenu les 2 sièges de DCIO et 2 sièges sur 3 pour les CO-Psy. Les prochaines élections auront lieu le 2/12/2008.

Compétences

• De la CAPN

Elle est composée de :

- 10 titulaires,
- 5 représentants de l'administration,
- 5 représentants des personnels (3 conseillers et 2 directeurs),
- de 10 suppléants (5 représentant l'administration et 5 représentant les personnels).

La CAPN traite les questions suivantes :

- mutations interacadémique des conseillers et mutations des directeurs (un seul mouvement spécifique), premières affectations des collègues sortant de formation ;
- accès au grade de directeur ;
- révision de la notation et avancement d'échelon des personnels détachés (en détachement ministériel) ;
- mutation dans les TOM.

• De la CAPA

Elle a la même composition que la CAPN, sauf dans les académies où le nombre des directeurs inscrits sur les listes électorales est inférieur à 20. Dans ce cas il n'y a qu'un directeur, et le nombre des représentants de l'administration est de 8 pour respecter la parité.

La CAPA traite des questions suivantes :

- révision des notations ;
- avancement d'échelon ;
- attribution des congés formation et des congés mobilité ;
- examen des demandes de temps partiels en cas de refus de l'administration ;
- mesures de carte scolaire ;
- mutations intra académique dans le cadre de la gestion déconcentrée du mouvement.

L'administration convoque également les élus du personnel à un certain nombre de groupes de travail :

- vérification des barèmes (mouvement inter et intra) ;
- affectation rectorale des personnels remplaçants ;
- délégation rectorale (AFA) ;
- affectation des personnels non titulaires dans certaines académies.

L'intervention des élus en CAPN et CAPA est souvent déterminante. Malgré les progrès de l'informatique, le travail de l'administration n'est pas à l'abri d'erreurs, les vérifications des commissaires paritaires permettent souvent de les éviter. Dans bien des cas, par exemple en CAPA de révision de notation, l'intervention des élus du SNES permet de faire obstacle à l'arbitraire de l'administration et de certains notateurs.

Cette action ne peut être menée à bien qu'avec un travail sérieux sur les dossiers que les collègues confient au SNES et grâce aux moyens qu'ils lui donnent en se syndiquant.

• Du conseil de discipline

Dans certaines situations exceptionnelles la CAPA siège en formation disciplinaire, c'est-à-dire qu'elle examine la situation de collègues ayant commis des fautes graves et donne un avis sur les sanctions qui en découlent.

Un collègue peut être immédiatement – et sans consultation de la CAPA – suspendu par le recteur, ce qui est tout à fait exceptionnel. Il continue néanmoins de percevoir son traitement.

Si l'administration l'estime utile elle peut engager une procédure disciplinaire.

L'intéressé a, dans ce cas, droit à :

- la communication de l'intégralité de son dossier administratif ainsi que des charges retenues à son encontre ;

– l’assistance d’un défenseur de son choix.

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe ne peut être prononcée sans consultation au préalable d’une CAPA siégeant en conseil de discipline. La décision de sanction est obligatoirement motivée ainsi que l’avis du conseil de discipline. Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l’avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d’avancement ;
- l’abaissement d’échelon ;
- l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d’office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d’office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans, si aucune autre sanction n’est intervenue dans cette période.

La radiation du tableau d’avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d’une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

La révocation peut entraîner la perte des droits à pension relevant du code des pensions. Il arrive que les poursuites disciplinaires soient précédées ou accompagnées d’une mesure de suspension qui est souvent vécue comme une sanction alors que, formellement, il s’agit seulement d’une mesure conservatoire.

Composition, représentativité du SNES

Aux élections professionnelles. Le SNES confirme sa représentativité chez les directeurs de CIO et les conseillers d’orientation-psychologues.

La catégorie s’est illustrée par le plus fort taux de participation (88,34 %). Le SNES recueille 2 460 voix, ce qui représente 58,59 % des votants, soit une augmentation de 3,85 % et l’obtention d’un siège supplémentaire.

Le SGEN obtient 24,43 % soit une baisse de 10,47 %, SUD 7,98 % soit une hausse de 2,08 %, FO 4,17 % soit une baisse de 0,29 %, L’UNSA obtient 2,52 % et la CGT 2,31 %, ces deux organisations ne s’étaient pas présentées la dernière fois.

La liste présentée par le SNES est majoritaire dans l’ensemble des académies et obtient pour les CAPA 68,7 % des voix.

Ont été élus en 2005 pour le SNES :

- DCIO : Jean-Marc Chatelet et Sophie Boniface (comme titulaires), Evelyne Pichot et Claudine Bur (comme suppléantes).
- CO-Psy : Marie-Agnès Monnier et Laure Bennassar (comme titulaires), Martine Pellier et Yves Borde (comme suppléants).

Ces résultats confortent largement tous ceux qui, avec le SNES ont mené des actions de défense de notre profession. Dans le mouvement contre le transfert des CO-Psy et DCIO et contre la régionalisation au printemps 2003, le SNES et ses élus sont apparus au premier plan des actions et ont amplement contribué aux retraits de ces projets.

.../... Rémunérations et indemnités

Grille de rémunération des CO-Psy et DCIO

Comme tous les fonctionnaires, les CO-Psy et DCIO perçoivent un traitement qui est fonction de leur indice et de la valeur du point d'indice à une date donnée.

La valeur annuelle du point d'indice au 1/03/2008 est de 54,6834 euros.

Traitements au 1^{er} mars 2008 – titulaires et stagiaires

TRAITEMENT			SALAIRES NETS						SUPPLEMENT FAMILIAL		
Échelon CO-Psy	Indices	brut mensuel	Adhérents MGEN			Non adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 EUR		
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
1	349	1 590,38	1 327,68	1 301,02	1 287,70	1 368,63	1 341,18	1 327,46	72,05	178,93	127,33
2	376	1 713,41	1 430,39	1 401,68	1 387,33	1 474,51	1 444,94	1 430,16	72,05	178,93	127,33
3	395	1 800,00	1 502,68	1 472,51	1 457,43	1 549,03	1 517,96	1 502,43	72,05	178,93	127,33
4	416	1 895,69	1 582,57	1 550,79	1 534,92	1 631,38	1 598,66	1 582,31	72,05	178,93	127,33
5	439	2 000,50	1 670,06	1 636,54	1 619,78	1 721,57	1 687,05	1 669,79	72,05	178,93	127,33
6	467	2 128,10	1 776,58	1 740,92	1 723,09	1 831,38	1 794,65	1 776,29	74,51	185,49	132,26
7	495	2 255,69	1 883,10	1 845,30	1 826,40	1 941,19	1 902,25	1 882,80	78,34	195,70	139,91
8	531	2 419,74	2 020,05	1 979,50	1 959,23	2 082,36	2 040,60	2 019,73	83,26	208,82	149,75
9	567	2 583,79	2 157,01	2 113,70	2 092,06	2 223,54	2 178,94	2 156,66	88,18	221,94	159,60
10	612	2 788,85	2 328,19	2 281,46	2 258,09	2 400,01	2 351,88	2 327,82	94,34	238,35	171,90
11	658	2 998,47	2 503,19	2 452,94	2 427,82	2 580,40	2 528,65	2 502,78	100,62	255,12	184,48
Échelon DCIO											
1	495	2 255,69	1 883,10	1 845,30	1 826,40	1 941,19	1 902,25	1 882,80	78,34	195,70	139,91
2	560	2 551,89	2 130,37	2 087,62	2 066,23	2 196,08	2 152,05	2 130,03	87,23	219,39	157,68
3	601	2 738,73	2 286,35	2 240,45	2 217,50	2 356,87	2 309,61	2 285,97	92,83	234,34	168,89
4	642	2 925,56	2 442,32	2 393,29	2 368,79	2 517,65	2 467,16	2 441,93	98,44	249,28	180,10
5	695	3 167,08	2 643,95	2 590,88	2 564,34	2 725,50	2 670,85	2 643,52	105,68	268,61	194,59
6	741	3 376,70	2 818,95	2 762,35	2 734,06	2 905,90	2 847,62	2 818,48	108,69	276,63	200,61
7	783	3 568,09	2 978,72	2 918,93	2 889,03	3 070,60	3 009,02	2 978,24	108,69	276,63	200,61

Tableau des indices

(indices nouveaux majorés en vigueur) au 1/03/08

Grades Échelons	Hors-classe certifiés, CPE, DCIO	Certifiés, CPE CO-Psy
1	495	349
2	560	376
3	601	395
4	642	416
5	695	439
6	741	467
7	783	495
8		531
9		567
10		612
11		658

Élèves Co-Psy stagiaires 1^{re} année :
296 ; 2^e année, 3 premiers mois :
349, 9 mois suivants : 376.

Indemnités

• Indemnité de sujétions particulières (ISP)

Décret n° 91-466 du 14 mai 1991 modifié par le décret du 22 février 1994.

Créée dans la foulée de la revalorisation de 1989, cette indemnité est versée aux conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO effectuant leur service en CIO. Le décret de 1994 a de fait interdit le versement aux collègues exerçant en DRONISEP et SAIO au motif que l'ISP n'est pas cumulable avec une autre indemnité forfaitaire. À la place ils touchent l'ITFS.

LE SNES EST EN DÉSACCORD avec cette interprétation restrictive et a soutenu la lutte des collègues contre cette mesure.

Le SNES demande par ailleurs le doublement de l'ISP pour la mettre au niveau de celle perçue par nos collègues CPE.

Montant annuel au 1/03/08 : 573,96 €, cette indemnité est versée mensuellement. Elle est liée à l'évolution du point d'indice.

• Prime spéciale d'installation

Versée à tout fonctionnaire lors de sa première nomination en tant que titulaire dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille. Environ 2 008 € en zone 1.

• Indemnité de changement de résidence

Forfaitaire après déménagement consécutif à une mutation (cf. Mémento SNES).

• Indemnités de déplacement (texte modifié par décret du 3/07/2006)

Peuvent être perçues lors de déplacements hors de la résidence administrative ou familiale pour motif de service (cf. Mémento SNES).

• Indemnités de stage

Lors de stages suivis hors de la résidence administrative ou familiale (cf. Mémento SNES et Mémo IUFM).

• Indemnité de résidence

D'un montant de 3 %, 1 % ou 0 % du traitement brut selon la zone de résidence administrative.

• Indemnité de charges administratives des DCIO.

Décret 57-104 du 29.01.57 (chapitre 6.32 du RLR) et 71-847 du 13.10.71.

Dernière modification au BO n° 47 du 26.12.96.

Cette indemnité n'a pas augmenté depuis 1996, ce qui est une injustice flagrante, le SNES multiplie les démarches auprès du ministère afin que cette indemnité soit revalorisée comme c'est souvent le cas concernant les indemnités.

Le SNES demande la revalorisation de la fonction de directeur de CIO par l'obtention d'une grille équivalente à celle des agrégés ou l'attribution d'une N.B.I de 100 points d'indice.

• Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'exercice dans un « établissement sensible » ouvre droit à l'attribution de 30 points d'indice supplémentaires (liste des établissements parue au BO).

L'attribution de cette bonification est toujours difficile à obtenir, n'hésitez pas à contacter les élus du SNES.

Par ailleurs une liste de 120 CIO a été établie (circulaire 97-154 du 15/07/1997) qui permet de percevoir une NBI supplémentaire de 20 points pour les DCIO.

Les frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (Rlr 216-0, décret 82-887 du 18/10/82. Arrêté du 18/10/82, décret 2006-1663 du 22/12/06, arrêté du 22/12/06)

En région parisienne, l'employeur rembourse 50 % du prix de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au lieu de travail par les transports en commun.

Compte tenu de la période de congés annuels, le remboursement mensuel est égal à :

- 1/12 du prix de l'abonnement annuel

- 11/12 du prix des abonnements et cartes mensuelles

- 47/12 du prix des abonnements et cartes hebdomadaires

Dans les autres régions, une prise en charge à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement mensuel ou annuel à un mode de transport collectif est mise en place depuis le 1/01/07.

Son montant maximum est de 51,75 euros par mois.

Aucune prise en charge en cas d'abonnement hebdomadaire, d'utilisation ponctuelle des transports en commun ou d'utilisation du véhicule personnel

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (Rlr 214-0a, décret 2006-781 du 3/07/2006)

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux .../...

.../... jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 euros/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 euros). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom, et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

1. Véhicule personnel

Utilisation possible sur autorisation du chef de service. Les autorisations sont délivrées si cela entraîne une économie ou s'il n'y a pas de transports en commun ou s'il y a obligation attestée de transporter du matériel lourd, fragile ou encombrant.

Dans ce cas, il peut y avoir indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, et le péage d'autoroute peut être remboursé.

• **Changement de résidence (Rlr 214-0a, 214-0b, 214-4)**

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un Dom.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs) Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire Pacs ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative

L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes.

La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste. L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006, Rlr 214-0 a)

Conditions

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires)

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif)

Modalités de prise en charge

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001, Rlr 214-0b)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si $VD \leq 5\,000$

ou

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $VD > 5\,000$

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros

V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire Pacs ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 279 (15 266 euros/an à compter du 1/03/08) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(NB : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

• **Avances**

L'article 50 du décret prévoit que des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues.

• **Problèmes et retards de paiements**

Aucun personnel de l'Éducation nationale ne peut dire qu'il n'a jamais attendu le remboursement de frais de déplacement. Ce qui n'était qu'occasionnel, conséquence du manque de personnel administratif, devient un véritable mode de gestion découlant d'une volonté politique délibérée.

Les collègues sont de plus en plus nombreux à protester individuellement et collectivement contre les situations intolérables qui leur sont faites. Depuis plusieurs années l'administration a dans de nombreuses académies une lecture très particulières des textes régissant les frais de déplacements pour les CO-Psy travaillant dans des CIO d'état.

Ainsi il est souvent adressé une enveloppe globale au CIO qui ne tient pas toujours compte des kilomètres parcourus et des repas pris à l'extérieur.

D'autre part les indemnités de repas ne sont pas versées dans de très nombreuses académies ou bien il est décidé que les CO-Psy n'ont droit qu'à 7 ou 8 indemnités par an. Dans tous les cas l'administration ne gère avec aucune transparence le paiement de ces indemnités et les retards de paiement sont monnaie courante.

Pour les collègues travaillant dans les CIO départementaux les dispositions mentionnées dans ces textes s'appliquent. Néanmoins le paiement des frais de déplacement est très souvent lié à la politique départementale et est donc très variable d'un département à l'autre.

Notation

Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO sont notés comme tout fonctionnaire, conformément aux lois du 11 janvier 1984 (art. 55) et du 13 juillet 1984 (art. 17).

Leur statut particulier prévoit une note de 0 à 20 attribuée par le Recteur sur proposition du directeur de CIO (pour les CO-Psy) ou de l'inspecteur d'académie pour le DCIO et qui comporte une appréciation générale sur la manière de servir (articles 10-11-12-13. Chapitre III du statut des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO).

La note attribuée est fixée en fonction d'une grille de notation nationale pour les deux grades (conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO). Cette grille indique, par échelon, une moyenne des notes ainsi que les écarts pouvant être retenus par rapport à cette moyenne.

Cette note a son importance puisqu'elle départage les collègues dans les procédures d'avancement d'échelon pour l'année suivante.

Tout collègue peut demander (au DCIO ou à l'IA selon le grade) la réévaluation de sa proposition de note, et, en cas de refus, demander au Recteur la révision de celle-ci, qui sera alors étudiée en CAPA de révision de notation.

La révision peut également être demandée si la note proposée est baissée par le Recteur (requête en révision sur la note rectorale). Dans beaucoup d'académies le rectorat avec l'aide du CSAIO applique de manière très draconienne une harmonisation des notations.

ANALYSE DU SNES

Le SNES est opposé au lien entre la notation et l'avancement. C'est ce que montre la revendication de l'avancement de tous au rythme le plus rapide (cf. avancement).

- La notation n'émane que d'une seule personne (DCIO ou IIO) et est soumise aux aléas des relations conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO. Il y a également des disparités de notation entre les CIO.

- Malgré les interventions des élus syndicaux du SNES (déterminants au demeurant), il y a toujours une volonté des autorités académiques de soutenir les notateurs.

- Demander une révision de note en CAPA est un droit. Pour qu'il s'exerce pleinement, nous vous conseillons de solliciter les élus du personnel au titre du SNES en CAPA (double des requêtes, respect des calendriers et des procédures).

.../... **Avancement d'échelon**

L'avancement d'échelon des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO dépend de l'autorité du Recteur. Les promotions sont soumises à la CAPA des conseillers et directeurs de CIO. Les personnes sont en concurrence à l'intérieur d'une même académie.

Les modalités d'avancement d'échelon des conseillers d'orientation-psychologues sont les mêmes que pour la classe normale des certifiés. Chaque année est établie la liste par échelon de tous les promouvables au cours de l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août), c'est-à-dire des conseillers ayant la durée nécessaire du séjour dans un échelon pour être promu au suivant, soit au grand choix, soit au choix, soit à l'ancienneté. Les promouvables au choix et au grand choix sont classés en fonction de leur note.

Depuis 2008 les services du rectorat, sur demande ministérielle ont changé les critères pris en compte pour l'avancement d'échelon pour les copsy (comme pour les enseignants et les CPE). Jusqu'à présent, à note égale, les collègues étaient départagés par l'âge. (Le plus âgé des promouvables dans un échelon donné était " gagnant ")

Cette modification fait suite à une décision du tribunal administratif et a eu donc des conséquences sur les promotions.

Voici donc ces nouvelles règles :

1. la note. *En cas d'égalité* _
2. l'ancienneté de grade. *En cas d'égalité* _
3. l'ancienneté dans l'échelon (arrondi à l'entier supérieur) *En cas d'égalité* _
4. le mode d'accès à l'échelon (priorité à ceux qui sont déjà passés au grand choix) *et enfin si l'égalité est toujours de mise* _
5. la date de naissance

30/100 des promouvables au grand choix sont promus ; 5/7 des promouvables au choix sont promus. Les promouvables au choix qui ne peuvent être promus le seront à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée nécessaire : les promotions à l'ancienneté s'opèrent automatiquement, mais il faut attendre la CAPA pour percevoir l'augmentation de salaire.

ANALYSE DU SNES

Pls syndicats n'ont pas été consultés pour ces nouveaux modes d'attribution des promotions. Pour sa part, le SNES souhaite toujours que le mode de changement d'échelon soit acté pour l'ensemble des collègues ! On constate que, quels que soient les critères, en fonction du nombre de promouvables dans un échelon, de la « philosophie » du notateur (certains directeurs notent rapidement les collègues au maximum de la fourchette admise, d'autres à la note moyenne...) la progression des uns se fait au détriment des autres... Certains auront fait leur carrière en 20 ans alors que d'autres collègues, non moins investis dans leur travail feront leur carrière en 30 ans ! On ne peut donc que maintenir notre mandat syndical !

- Les modalités d'avancement d'échelon des directeurs de CIO se font sur un seul rythme. Les promotions des DCIO sont aussi soumises à la CAPA.

Les rythmes d'avancement sont fixés par le statut des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO. Le décret du 20 mars 1991 a modifié le tableau d'avancement des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO en alignant le rythme d'avancement des CO-Psy sur celui de la classe normale des certifiés et celui des DCIO sur la hors classe des certifiés.

Échelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
1 ^{er} au 2 ^e			3 mois
2 ^e au 3 ^e			9 mois
3 ^e au 4 ^e			1 an
4 ^e au 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Les DCIO sont notés par l'inspecteur d'académie et avancent selon la grille suivante :

Échelons	Durée
1 ^{er} au 2 ^e	2 ans 6 mois
2 ^e au 3 ^e	2 ans 6 mois
3 ^e au 4 ^e	2 ans 6 mois
4 ^e au 5 ^e	2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	3 ans
6 ^e au 7 ^e	3 ans

Mouvement

Mouvement général

Les règles de mutation sont quasiment identiques pour tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Chaque année paraît au Bulletin officiel une note de service qui définit les règles de mutation et le barème pour l'année en cours. Ces règles pouvant varier d'une année sur l'autre vous ne trouverez ci-après que les grandes lignes des principes qui régissent le mouvement inter et intra-académique. L'US publie chaque année dès la sortie de la note de service (en novembre le plus souvent) un dossier spécial mutations auquel il convient de se reporter lorsqu'on souhaite changer d'académie, ou qu'il s'agit d'une première affectation. Au mois d'avril, vous devez participer au mouvement intra-académique, (un US spécial est également édité) lorsque vous avez obtenu une nouvelle académie au mouvement interacadémique, lorsqu'il s'agit d'une première affectation, lorsque vous souhaitez changer de postes, ou lorsque votre poste est supprimé par mesure de carte scolaire

Désormais, dans toutes les disciplines, et pour les deux mouvements, les demandes sont à faire par Internet. Les intéressés reçoivent un formulaire de confirmation qu'ils doivent retourner signé : c'est cette pièce qui fait foi. Les pièces justificatives doivent être jointes au formulaire de confirmation. Les pièces justificatives sont acceptées jusqu'à une date limite fixée par la note de service. Les mêmes règles et les mêmes dates sont applicables pour les mutations et les premières affectations.

Lorsqu'une demande par internet n'est pas possible, les intéressés remplissent un imprimé fourni par l'administration.

Chaque année, les circulaires sur les mutations précisent les cas exceptionnels dans lesquels des demandes ou des modifications hors délai peuvent être faites (suppression du poste, mariage avant une date fixée par la note de service, décès d'un enfant ou du conjoint, divorce ou engagement de procédure, mutation non prévisible du conjoint, retour tardif de détachement imputable à l'administration, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels...).

Les vœux formulés dans le dossier de mutation sont strictement respectés et dans l'ordre exprimé. Toutefois, peuvent être affectés hors de leurs vœux au mouvement inter académique les personnels sortant de centre de formation. (première affectation)

Dans le cadre du mouvement intra-académique, ce risque est particulièrement fort pour tous les personnels.

Mouvements particuliers

• Mouvement interacadémique

Pour les conseillers d'orientation-psychologues les postes en DRONISEP ne sont accessibles que par une procédure particulière qui suppose un acte de candidature spécifique et qui nécessite l'avis de l'inspecteur général.

• Mouvement intra-académique

Dans chaque académie le rectorat peut classer certains postes comme PEP 3, il s'agit souvent des postes en SAIO, ou de postes en CIO spécialisés. Il faut faire une demande particulière précisée chaque année dans la note de service.

Le mouvement des DCIO est assimilé à un mouvement particulier

Pour les DCIO déjà en poste, le mouvement se passe en une seule fois sur SIAM.

Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à l'administration centrale (bureau DPE B2) généralement en décembre ou janvier.

Le mouvement des directeurs de CIO sur poste indifférencié est traité à l'aide du barème inter et intra-académique en fonction des vœux exprimés (voir note de service). La situation familiale ou civile est appréciée souvent dès le 1^{er} septembre.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent. De fait l'administration n'applique que rarement cette règle !

Les dossiers médicaux présentés seront déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur. Attention les dates sont souvent connues très tardivement et le délai est très court.

Directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP.

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM, les candidats constituent un dossier de candidature.(voir note de service).

Pour les CO-Psy candidats au tableau d'avancement de DCIO. Le mouvement se fait en une fois à partir d'une liste de postes vacants.

.../...

.../... Chaque année de nombreux collègues font des erreurs dans la rédaction de leurs vœux, lisez attentivement la note de service publiée au bulletin officiel, les publications du SNES et n'hésitez pas à demander conseil aux commissaires paritaires nationaux et académiques du SNES.

ANALYSE DU SNES

Chaque année de nombreux collègues font des erreurs dans la rédaction de leurs vœux, lisez attentivement la note de service publiée au bulletin officiel, les publications du SNES et n'hésitez pas à demander conseil aux commissaires paritaires nationaux et académiques du SNES.

Remplacements

Titulaires sur zone de remplacement

Issus de la fusion des ex-titulaires académiques et des ex-titulaires remplaçants imposés autoritairement en même temps que le mouvement national à gestion déconcentrée, les titulaires sur zone de remplacement sont des conseillers d'orientation-psychologues à part entière dont les obligations de service sont celle de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement (RLR 808-0) ne fait que préciser la définition des fonctions de titulaire remplaçant et les modalités de nomination sur les postes de TZR.

La nomination sur zone de remplacement est réalisée soit conformément à un vœu formulé, soit par extension, notamment pour les stagiaires sortant du centre de formation qui doivent être obligatoirement affectés.

Un TZR est toujours rattaché à un CIO, ce rattachement est pérenne d'une année sur l'autre sauf si le TZR demande un changement de rattachement. Lors du groupe de travail de juillet et dans certaines académies de fin août, un poste vacant à l'année peut être proposé au TZR, ou bien il rejoint son CIO de rattachement en attendant d'effectuer des remplacements de courte et moyenne durée.

De fait le nombre de TZR est de plus en plus faible en raison de la baisse du recrutement, aussi les TZR courte et moyenne durée sont devenus « une denrée » rare et il est à craindre leur disparition très rapidement.

Les TZR effectuant des remplacements appartiennent à une zone (très souvent un département) et peuvent être amenés à effectuer des remplacements sur des zones limitrophes.

Par exemple un TZR de la Haute Garonne peut effectuer des remplacements dans 5 départements, ce qui implique des déplacements particulièrement importants.

LE SNES A OBTENU que ces affectations soient obligatoirement examinées par un groupe de travail paritaire académique composé de représentants de l'administration et d'élus du personnel début juillet ou fin août.

Indemnités de sujétions spéciales (ISSR)

En compensation de leur disponibilité, les TZR de courte et moyenne durée perçoivent une indemnité quand ils assurent un remplacement en dehors de leur établissement de rattachement.

Cette indemnité est fonction de la distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu à effectuer le remplacement. Elle est versée pour chaque jour du remplacement, y compris les dimanches et jours fériés sauf pendant les vacances scolaires et les congés maladie, maternité, accident.

Le taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué au 1/03/2008 était compris entre 14,96 € et 44,41 € pour un déplacement jusqu'à 80 km (+ 6.63 € par tranche de 20 km supplémentaire). Indemnité correspondant à des contraintes réelles sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements même si elle varie en fonction de la distance entre établissement de rattachement et celui du lieu de remplacement, elle n'est pas imposable.

Dans cette logique, le SNES demande qu'elle soit versée pour toute suppléance y compris dans l'établissement de rattachement. Il demande aussi qu'elle soit revalorisée.

Le SNES défend le maintien et le développement d'un corps de titulaires formés pour assurer les remplacements pour un service d'information et d'orientation de qualité.

Inspection

Hormis une circulaire de cadrage désignant les inspecteurs habilités à inspecter les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO (Circulaire n° du 4 juillet 1990), aucun contenu n'a été donné pour une évaluation des personnels des CIO.

ANALYSE DU SNES

L'administration cherche à faire porter à la catégorie la responsabilité de l'absence de réflexion sur l'évaluation des personnels et des services. Le SNES ne s'oppose pas à l'évaluation des fonctionnaires. Les conseillers doivent avancer sur le rythme le plus rapide (c'est-à-dire le grand choix), mais ce n'est que par le développement du travail en équipe et de la formation continue que d'éventuelles difficultés pourront être résolues.

Les personnels chargés de l'inspection pouvant être issus de n'importe quel corps et n'étant pas psychologue, il ne saurait être question d'accepter une inspection en situation, qui serait contraire aux règles d'éthique de la profession.

Par contre, toute inspection à partir du programme d'activité et des objectifs poursuivis dans le cadre du projet de CIO, doit concourir à favoriser l'animation, la réflexion, voire l'aide à apporter aux collègues. C'est cet aspect de la formation des inspecteurs que le SNES souhaite voir privilégier. Les réunions de concertation, de réflexion organisées entre CIO, au plan départemental ou académique doivent, à cet égard être développées.

Nous rappelons notre opposition à toute intervention de la notation dans les promotions, les mutations et l'avancement au grade de DCIO.

CARRIÈRES ET PROMOTIONS

Accès au grade de directeur de CIO

Décret n° 91-290 du 20.03.91.

Note de service n° 97-059 du 6.03.97

BO n° 11 du 13.03.97

Le corps des directeurs de CIO et CO-Psy comprend 2 grades. Pour passer du 1^{er} grade (CO-Psy) au 2^e grade (DCIO) une procédure particulière est nécessaire. Il s'agit d'un tableau d'avancement sur lequel sont inscrits les CO-Psy choisis par une procédure définie par l'administration.

Conditions pour postuler :

- 7^e échelon au moins au 30 août de l'année précédente ;
- être en position d'activité y compris CLM ou CLD, mise à disposition ou de détachement.

La procédure a considérablement varié depuis 1997.

Un classement est établi dans chaque académie. Les CAPA sont consultés pour établir le classement de tous les candidats. La CAPN est informée et un classement national est établi à partir des classements académiques sans aucune harmonisation.

Les candidats connaissent les postes vacants et peuvent postuler. Deviendront DCIO les CO-Psy qui seront affectés sur un poste et accepteront cette affectation.

LE SNES n'est pas satisfait par ces procédures. Il réclame la prise en compte dans leur barème, à part égale, de l'ancienneté, de l'avis d'un groupe d'entretien et d'un dossier effectué par le candidat.

NB. Contrairement aux affirmations de plusieurs rectorats, il n'y a aucune péréquation de note au niveau national. Les barèmes académiques sont repris **sans aucune modification**.

La CAPN d'affectation des nouveaux directeurs se déroule après la CAPN d'affectation des directeurs titulaires.

Accès au corps des inspecteurs IEN

Par le décret 90-875 du 18 juillet 1990 ont été créés deux corps d'inspection :

- les inspecteurs de l'Éducation nationale,
- les inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie.

Le recrutement se fait par concours.

Le concours d'IEN est ouvert aux fonctionnaires de l'Éducation nationale appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, titulaires de la licence ou d'un équivalent ou appartenant au corps des certifiés ou des PLP2 ; ils doivent avoir 5 ans de service.

Le concours d'IPR-IA est ouvert aux agrégés, maîtres de conférences et aux corps équivalents ou supérieurs ainsi qu'aux IEN ; ils doivent avoir 5 ans de service d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Dans les deux cas les épreuves d'admission consistent en un entretien avec le jury.

Le concours se fait par spécialité en fonction des postes ouverts chaque année. Il existe par ailleurs un recrutement par liste d'aptitude :

- pour les IEN il est ouvert aux mêmes personnels que le concours, sans condition de titre et avec une condition d'exercice de 10 ans ;
- pour les IPR-IA il est ouvert aux IEN hors classe.

Accès au corps des chefs d'établissement

Désormais, depuis le nouveau statut des chefs d'établissement (décret 88-343 du 11 avril 1988), les chefs d'établissement appartiennent à deux corps spécifiques divisés en catégories et classes, correspondant aux divers grades d'enseignant :

- 1^{re} catégorie 1^{re} classe (échelle des agrégés hors classe),
- 1^{re} catégorie 2^e classe (échelle des agrégés classe normale),
- 2^e catégorie 2^e classe (échelle des certifiés),

Le recrutement se fait par concours ouvert exclusivement aux enseignants, personnels d'éducation et d'orientation. Il existe des concours de recrutement pour :

- 1^{re} catégorie 2^e classe,
- 2^e catégorie 2^e classe.

Les personnels d'orientation ont accès au concours de 2^e catégorie, 2^e classe.

Les candidats doivent être âgés au minimum de 30 ans et justifier de 5 années de service effectif en qualité de titulaire au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les reçus au concours sont stagiaires pendant 2 ans ; dès leur réussite au concours, ils reçoivent une formation jusqu'à la fin de l'année scolaire ; ils reçoivent ensuite une première nomination sur un emploi (en général d'adjoint) où ils accomplissent leurs deux années de stagiaire.

Le recrutement des CFC

Les postes de CFC susceptibles d'être vacants font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'EN.

La procédure de recrutement s'effectue au niveau académique sous la responsabilité du recteur et la DAFCO assure l'instruction des dossiers de candidature.

Un appel à candidatures doit être affiché dans les établissements ; l'article 2 du décret de mai 1990 précise que tous les fonctionnaires de catégorie A de l'Éducation nationale peuvent postuler. Les MA et les contractuels de la FCA peuvent également faire acte de candidature.

L'article 4 du décret de mai 1990 a institué dans chaque académie une commission consultative compétente à l'égard des CFC qui formule un avis sur les candidatures.

Une présélection des candidats s'établit sur dossier et les candidats retenus subissent un entretien devant jury.

Le recteur, après avis de la commission consultative établit une liste d'aptitude annuelle. Il faut savoir que cette liste ne donne pas lieu à classement.

Les candidats retenus sont admis à effectuer une année probatoire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret précité.

NOS COMMENTAIRES

Le SNES, en diverses occasions, a souligné l'insuffisante transparence des critères de recrutement des CFC. Favoriser ce qu'on appelle « la logique de recrutement sur un profil d'emploi » ne permet pas tout à coup de garantir l'égalité des candidats.

DROITS DES FONCTIONNAIRES ET LIBERTÉS SYNDICALES

Droits syndicaux

Le droit syndical est explicitement reconnu à tous les agents de la Fonction publique. Le Décret n° 82-447 du 28/05/82 le codifie et la circulaire Fonction publique n° 1487 du 03/11/82 en précise l'application.

Les CO-Psy et les DCIO sont donc pleinement concernés par ce droit.

Le droit d'organisation garantit aux syndicats l'autonomie totale de leurs structures et la liberté de chacun d'adhérer à l'organisation de son choix.

Au sein du CIO, la responsabilité de la section syndicale (S1), peut revenir au CO-Psy comme au DCIO.

Les CO-Psy et les DCIO peuvent également participer soit ponctuellement soit régulièrement à la section d'établissement du Snes et participer à son activité dans des conditions strictement identiques aux autres catégories de personnel : réunions, heures mensuelles d'information syndicale.

Au SNES, nombre de CO-Psy et DCIO ont des responsabilités dans les sections départementales (S2), académiques (S3) et au plan national (S4). Les CO-Psy et les DCIO, comme tous les personnels ont le droit d'expression syndicale : diffusion de bulletins, tracts, circulaires syndicales. Ce droit réduit bien évidemment à néant toute tentative d'imposer aux Co-psy et DCIO un prétendu devoir de réserve particulier.

Ils peuvent participer à des stages de formation syndicale qui ouvrent droit à un congé pour formation syndicale avec maintien intégral du salaire (article 34 - 7° du titre II du statut général des fonctionnaires - Décret 84-474 - RLR 610-a). Ils peuvent participer aux réunions des instances statutaires de leur organisation moyennant une autorisation spéciale d'absence s'ils sont mandatés.

Le SNES considère que faire vivre le droit syndical est une condition de la démocratie et un facteur d'avancées.

Textes supplémentaires :

- Note de service 85-043 du 01/02/85.
- Note de service 86-238 du 25/08/86.
- Note de service 87-076 du 03/03/87.

Droit de grève

Texte : Décret 82-447 du 28/05/82

Le droit de grève est un droit constitutionnel. Les CO-Psy comme les DCIO peuvent l'exercer, pour ces derniers, des pressions sont parfois faites pour les dissuader d'exercer ce droit. Mais le DCIO n'étant pas chef d'établissement, aucune limitation n'existe dans ce domaine.

Conditions d'exercice de ce droit de grève : la loi du 31/07/63 en vigueur prévoit le dépôt d'un préavis de grève par une section syndicale représentative 5 jours francs avant l'arrêt de travail. Ce préavis peut être déposé par la section locale, départementale, académique ou nationale du SNES.

Par ailleurs, la loi du 30/07/87 précise :

« *L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée entraîne une retenue dont le montant est égal à la fraction de traitement frappée d'indivisibilité (le 30e du traitement mensuel)* ». (Amendement Lamassoure - 1987).

Cependant, il faut savoir que les retenues pour service non fait ne peuvent intégrer les prélèvements, notamment pour retraite ou Sécurité sociale (Avis du conseil d'état - 10 mai 95). Depuis le mouvement du printemps 2003, le ministère a mis en application l'arrêt Omont qui permet des retenues de salaire sur le week-end, jours fériés et jours non travaillés.

Protection juridique

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales... »

Un certain nombre de notes de service en précisent les modalités d'application (se reporter au RLR 610-0).

Divers cas sont à envisager :

- **Le fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service.** L'administration doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire.

Il est donc indispensable que le fonctionnaire informe son administration de toute citation ou assignation devant un tribunal pour des faits survenus au cours ou à l'occasion du service et pour lesquels des tiers demandent réparation.

Lorsqu'il s'agit manifestement et seulement d'une faute de service, l'administration devrait élever un conflit d'attribution de façon à ce que soit saisi le tribunal administratif. S'il n'en a pas été ainsi, l'État prend à sa charge les condamnations civiles des fonctionnaires pour faute de service.

- **Le fonctionnaire est victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de ses fonctions.**

L'administration doit protection, et éventuellement réparation, dans la mesure où un lien de cause à effet peut être établi entre l'agression subie par le fonctionnaire et les fonctions qu'il exerce.

Le fonctionnaire a donc tout intérêt à communiquer à l'administration tous les éléments le concernant.

S'il s'agit d'infractions réprimées par le code pénal (menaces, coups et blessures volontaires, voies de fait, diffamations et injures non publiques) la note de service ministérielle 83-346 du 19 septembre 1983 (RLR 610.0) recommande aux recteurs de porter plainte auprès du procureur de la République, en qualité de supérieurs hiérarchiques. Mais le recteur ne peut se constituer partie civile, l'action de l'État devant les tribunaux judiciaires relevant de l'agent judiciaire du Trésor.

La note de service recommande de laisser le soin au ministère public de déclencher ou non les poursuites.

Bien entendu, le fonctionnaire intéressé peut, de son côté, déposer plainte.

En cas de dommages matériels, l'indemnisation peut être immédiate, sans qu'il soit nécessaire de savoir si les auteurs de l'attaque ou de l'attentat ont été identifiés ou non.

La pension ou l'allocation temporaire d'invalidité est réputée réparer forfaitairement tous les dommages corporels et préjudices personnels (circulaire Fonction publique 2B-84 et FP3 1665 du 16 juillet 1987 - RLR 610-0).

S'il s'agit d'infractions réprimées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (diffamations et injures commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication : livres, affiches, feuilles de propagande, émissions radiodiffusées), voir ci-après : diffamation et injure.

La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou d'office, sur la plainte du ministre (dans le délai de prescription de l'action publique fixé à 3 mois par la loi).

Pour la note de service de 1983 « *s'agissant d'une atteinte à son honneur, le fonctionnaire peut préférer le silence à la nouvelle publicité qu'occasionnerait un procès. S'il désire, au contraire, que des poursuites soient engagées, il doit porter plainte lui-même...* » Si le recteur estime la plainte fondée, il peut confier la défense des intérêts du fonctionnaire à l'avocat de l'agent judiciaire du Trésor (pour constitution de partie civile).

Si en cas de menaces, violences, voies de fait, diffamation ou outrage ayant fait grief, le fonctionnaire dépose une plainte et se constitue partie civile pour obtenir des juridictions répressives l'indemnisation de ses préjudices personnels, il peut bénéficier du remboursement des honoraires et des frais de procédure (circulaire Fonction publique du 16 juillet 1987 - II D).

Diffamation et injure

Définitions contenues dans l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 (RLR 108-1) sur la liberté de la presse :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

.../...

.../... Les syndicalistes peuvent être partie dans un procès en diffamation, soit parce qu'ils sont poursuivis en raison de publications ou de prise de parole en public, soit parce qu'ils sont victimes et entendent faire condamner leur diffamateur.

Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre diffamation et injure ; la jurisprudence est très importante.

En principe, seule la personne diffamée peut déclencher la poursuite contre son diffamateur.

- Une plainte en diffamation doit être déposée dans les trois mois et répondre à un certain nombre d'exigences de forme. Mais la poursuite en diffamation n'est pas toujours la meilleure solution ; il existe d'autres armes (par exemple, le droit de réponse). Il est donc utile de consulter rapidement un avocat.

- Quand on est poursuivi, selon la nature de la convocation reçue, celle-ci peut faire courir un délai de dix jours pour notifier ses preuves sous des formes très rigoureuses. Il faut donc consulter dès réception de la convocation.

Accès aux documents administratifs

Textes de référence :

- Loi 78-753 du 17/07/78

- Décret 88-465 du 28/04/88

- Circulaire 79-390 du 14/11/79 (liberté d'accès aux documents administratifs)

- Lettre FP n° 1430 du 05/10/81 (Application aux agents de L'état de la Loi du 17/07/78)

- Arrêté du 27/01/82

La loi de 1978 a posé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Sans entrer dans le détail des dispositions, de manière générale et sauf exceptions explicitement prévues :

- tout document administratif non nominatif est communicable à l'agent qui en fait la demande ;

- tout document administratif nominatif est communicable à l'intéressé.

Quelques exemples de documents communicables de plein droit :

- Dossier personnel des fonctionnaires (l'ensemble des pièces doivent être numérotées sans interruption dans l'ordre chronologique).

- Rapports et études non publiés (certains rapports des I.G. par exemple)

- Circulaires administratives des rectorats, IA, collectivités locales (un chef d'établissement ne peut se prévaloir du fait que telle ou telle circulaire lui est adressée pour en refuser la communication)

- Pièces relatives à la liquidation du traitement

- Procès verbaux des jurys de concours.

Procédure :

Demande écrite doit être faite au service détenteur qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois équivaut à un refus.

Dans ce cas, il faut saisir la CADA puis le cas échéant le tribunal administratif.

L'accès aux documents s'exerce par consultation sur place ou par délivrance de photocopies.

ANALYSE DU SNES

L'accès aux documents administratifs est une liberté de portée considérable.

Elle oblige à une certaine transparence à laquelle l'administration est souvent peu encline.

En cas de refus de communication d'un document, sollicitez vos élus syndicaux pour qu'ils interviennent.

ANNEXES

Motion de la catégorie des Conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO - Congrès national du SNES, Clermont-Ferrand 2007

I - Les missions

L'orientation est devenue une priorité nationale de ce gouvernement. L'angoisse exprimée par la jeunesse en novembre 2005 et lors de la crise du Contrat Premier Embauche par rapport à l'avenir, a immédiatement été interprétée par le Premier ministre comme la preuve des dysfonctionnements de l'orientation : Pas de problèmes de chômage, pas de problèmes d'échec, uniquement des problèmes d'orientation.

Alors que depuis 30 ans l'orientation était bien inscrite dans une logique éducative et continue visant à prendre appui sur les projets des jeunes pour élever le niveau de formation et de qualification de toute la jeunesse, aujourd'hui l'orientation n'est plus qu'un vecteur de l'insertion professionnelle : « The right man in the right place » ripolinée aux couleurs du libéralisme. L'orientation est censée devenir le moyen de rendre les parcours les plus directs, les plus rentables et les moins coûteux possibles.

Comment y parvenir ? L'évolution des mentalités, le discours du libéralisme lui-même vantant les mérites du « self made man » rendent difficiles le retour à des procédures coercitives imposant aux jeunes et aux familles des orientations qu'ils n'auraient pas choisies. Il s'agit donc de faire pression sur les individus pour qu'ils intériorisent la nouvelle logique du système et fassent d'eux-mêmes les choix qu'on voudrait qu'ils fassent.

Au service de cette manipulation douce plusieurs techniques :

- Le diagnostic des capacités et des « talents » qui, bien entendu ne doivent rien aux expériences sociales, aux apprentissages scolaires, à l'ouverture culturelle mais seraient enclavés dans une personnalité déjà déterminée, en attente d'émergence.
- Le recours à des bilans statiques, basés sur les résultats présents, l'attitude, les débouchés immédiats et non la prise en compte d'une dynamique d'évolution et d'une prospective à moyen ou long terme
- Le renvoi sur l'individu de la responsabilité de sa réussite puisqu'aucun moyen n'est prévu ni sur le plan pédagogique, ni en terme d'accompagnement pour favoriser son développement.
- L'utilisation de l'information sur les professions pour diffuser des messages correspondants aux attentes à court terme de certaines fédérations professionnelles indépendamment des évolutions des besoins économiques à plus long terme et de l'intérêt des jeunes.
- Le recours à des professionnels non psychologues, n'ayant ni le temps ni le positionnement, ni les connaissances nécessaires pour prendre les processus d'élaboration des projets dans leur complexité.

La mise en place des entretiens obligatoires en Troisième, de pré-sélection en Terminale et bientôt en Première entrent tout à fait dans ce cadre. Il est fort probable que les déterminismes sociaux jouent à plein.

Seule une conception dynamique qui fasse circuler du sens entre les trois pôles du développement des adolescents (Construction de la personnalité, investissement et résultats scolaires, projets d'avenir), qui s'articule sur des regards croisés (enseignants, CO-Psy), qui relie psychologie et orientation et s'appuie sur des spécialités spécifiques peut mettre l'orientation réellement au service des élèves et des étudiants.

C'est pour cette raison que le SNES dans son ensemble s'opposera résolument à tout projet visant à recruter des non psychologues et à leur confier la charge de travailler individuellement et collectivement avec les élèves cette articulation sensible et essentielle pour le devenir des jeunes. Ceci serait un leurre pour les élèves et les parents car ces personnels moins formés, moins qualifiés et plus près des pouvoirs locaux et économiques n'auraient ni la même indépendance, ni le même positionnement, ni la même appréhension de la complexité des problèmes pour les adolescents.

Le schéma national d'orientation et d'insertion qui est proposé aujourd'hui avec une déclinaison régionale et locale vise à assujettir plus étroitement les politiques éducatives et d'orientation aux besoins régionaux et locaux. Comme .../...

.../... en 2003 le SNES y est opposé car il contient en germe des risques majeurs d'inégalité dans les offres de formation et les possibilités d'orientation et d'insertion. En outre, conformément aux recommandations européennes, il repose sur l'idée que l'orientation est un processus identique qui se déroule « tout au long de la vie » indépendamment de l'âge et de la spécificité des processus psychologiques mobilisés dans cette élaboration. Ceci conduit à des propositions de regroupement des structures et des personnels s'occupant prioritairement du public en formation initiale (les CO-Psy et les DCIO) avec la multitude des autres structures intervenant auprès des publics adultes ou sortis de l'École sans qualification professionnelle (Mission locale, ANPE, PAIO, collectivités territoriales, associations...) dans les mêmes lieux, avec des outils et documentations identiques. Ceci n'est évidemment pas adapté aux besoins particuliers des adolescents qui nécessitent que l'orientation soit inscrite dans une démarche éducative, centrée sur le développement des centres d'intérêts, l'élévation du niveau d'aspiration et l'envie d'apprendre avant de prendre en compte les débouchés et les caractéristiques économiques des secteurs.

De même la volonté très fortement affirmée de transférer sur les enseignants en particulier sur les professeurs principaux le conseil personnalisé pour l'orientation et à « les identifier désormais comme acteurs majeurs de l'orientation, formé en conséquence et intégré es qualité aux coopérations avec les autres acteurs de l'orientation »¹, va de pair avec la marginalisation du corps des conseillers d'orientation-psychologues.

Bien que complètement impliqués dans les projets mis en place pour les élèves à besoin éducatifs particulier ou en situation de handicaps, les conseillers d'orientation-psychologues refusent de voir leur action se réduire aux bilans psychologiques en direction de ces publics tandis que d'autres personnels interviendraient sur le champ du conseil personnalisé pour l'orientation. Avec leurs partenaires du groupe des organisations de psychologues et en particulier au sein de la FSU ils continuent à revendiquer la création d'un service de psychologie de l'Éducation nationale de la maternelle à l'université regroupant psychologues scolaires et conseillers d'orientation-psychologues. Ils s'opposent au recours de plus en plus systématique aux équipes de réussite éducative et à des personnels vacataires pour accomplir leurs missions de psychologues à l'intérieur de l'Éducation nationale.

Le SNES a toujours situé le travail des CO-Psy en collaboration étroite avec les équipes éducatives. La place des enseignants et en particulier des professeurs principaux ne saurait donc être secondaire dans la préparation des choix d'orientation. Mais elle doit se positionner sur le champ de compétences qui est celui des enseignants, c'est-à-dire le conseil scolaire pour la poursuite d'études s'appuyant sur la connaissance que le professeur a de l'élève à travers sa discipline mais également en tant que professeur principal, englobant les exigences des différentes voies de formation proposées aux élèves et les conseils pédagogiques qu'il peut prodiguer notamment lorsque les choix semblent difficiles à concrétiser. C'est dans ce sens qu'il peut conduire le dialogue avec les familles et non sur les enjeux singuliers pour chaque adolescent de l'élaboration de ses projets d'avenir

II - Développement des services

Depuis 2003 le MEN a organisé la mort lente des CIO et le mise en extinction « feutrée » du corps des CO-Psy et DCIO.

Depuis 5 ans les recrutements ont été divisés par 5 et les effectifs de stagiaires sont tellement réduits aujourd'hui que des centres de formation sont menacés de fermeture.

Sur le terrain, les charges de travail s'alourdissent considérablement car même si les collègues ont quelque peu différé leur départ en retraite nous arrivons dans la zone d'alerte pour le maintien de la profession. Dès l'an prochain, ce sont plus de 200 collègues qui partiront à la retraite chaque année alors que les recrutements sont 5 fois moindres ! En septembre 2007, 50 postes seront vacants sur le terrain et à la rentrée 2008, il n'y aura que 55 sortants pour couvrir les quelque 200 départs en retraite.

Le SNES s'oppose à la réduction du nombre de corps de la fonction publique comme le prévoit la loi de modernisation de la Fonction Publique à travers le RIME qui ignore l'existence de psychologues dans l'Éducation nationale dans le premier comme dans le second degré.

Dans le cadre de la Lolf, le MEN profite de la prétendue réduction des surnombres pour supprimer des postes, voire fermer des CIO, sans tenir compte des besoins réels. Les Rectorats appliquent de plus en plus souvent le remplacement des

congé à moitié pour rester dans les normes gestionnaires !

Les CIO sont confrontés à un désengagement de l'État qui réduit tous les ans leurs budgets et les frais de déplacements des personnels, mais actuellement les conseils généraux se font aussi de plus en plus réticents pour abonder les budgets des CIO départementaux.

Le service public d'orientation apparaît donc comme le parent pauvre alors qu'il a en charge tout le public scolaire et emploie les personnels les plus qualifiés dans ce champ. Il s'agit bien entendu de décrédibiliser le service public pour faire le lit du privé en renforçant la marchandisation de l'orientation et de mettre en place des « guichets uniques » ou des structures financées par les régions. Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) constituent aujourd'hui un réseau de proximité du service public d'orientation de l'éducation nationale. Ce sont des lieux ressource pouvant accueillir tout public afin d'y bénéficier de conseils personnalisés, d'aides individualisées et d'informations objectives et pertinentes sur les formations, la scolarité, les métiers et les relations formation-emploi. Aujourd'hui ce potentiel est mis à mal par la réduction drastique des crédits, la fermeture de certains petits CIO jugés non rentables. En particulier, à la faveur du renouvellement des baux ou du relogement plusieurs académies sont tentées par des regroupements dans des cités des métiers ou des maisons de l'emploi et de la formation.

Le SNES revendique au contraire le développement du service public d'orientation de l'Éducation nationale par l'attribution de moyens en conseillers d'orientation-psychologues afin d'atteindre en 5 ans un effectif de prise en charge par CO-Psy n'excédant pas 1 000 élèves. Le SNES se bat pour le maintien des 560 CIO et leur promotion par le Ministère de l'Éducation nationale. Il est attaché à leur maintien comme service d'état permettant l'exercice de missions définies et cadrées nationalement, assurées par des psychologues, fonctionnaires de l'Éducation nationale, s'adressant prioritairement aux publics en formation initiale.

Les nouvelles compétences des collectivités territoriales font des CIO des partenaires incontournable. Le SNES et l'ensemble de la profession s'est battu en 2003 pour défendre le service public.

D'orientation de l'Éducation nationale sur tout le territoire. Il n'est pas favorable à un financement qui serait une source d'inégalités et de dépendances par rapport aux collectivités territoriales en particulier les régions. Il réaffirme la nécessité d'un engagement fort de l'État et la garantie que seront préservés l'exercice des missions, les droits des personnels et l'indépendance par rapport aux pouvoirs locaux.

On constate actuellement une tendance forte à supprimer les CIO spécialisés, pourtant véritables ressources pour les autres CIO. Ainsi le CIO spécialisé pour les jeunes handicapés de Paris va-t-il disparaître, les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour les mineurs ayant un suivi éducatif ou judiciaire sont menacés. Le SNES s'oppose à la disparition de ce potentiel précieux non seulement pour les conseillers d'orientation-psychologues des autres CIO mais pour les jeunes et leurs familles ainsi que pour l'institution scolaire.

Pour faire face à la complexité nouvelle de l'enseignement supérieur et au besoin de coordination des informations notamment entre les différents sites universitaires, le SNES demande la création de CIO spécialisés pour l'enseignement supérieur dans toutes les grandes villes universitaires et dans tous les départements pour les grandes métropoles régionales. Ces CIO constitués de personnels intervenant dans les SUIO serviraient de ressources essentiels pour tous les CIO d'une académie mais également pour les lycées dans toutes les actions favorisant l'articulation avec l'enseignement supérieur.

L'évolution de l'ONISEP est également préoccupante. Cet établissement public qui a en charge l'élaboration de documents, fiables, objectifs et gratuits, adaptés aux publics scolarisés se fait aujourd'hui de plus en plus le porte parole des fédérations professionnelles qui utilisent ce relais pour faire passer des messages parfois inexacts ou partisans.

Le SNES condamne cette évolution et exige le retour à un véritable service public doté des moyens et des personnels qualifiés pour accomplir sa mission. En particulier la gratuité est une garantie d'accès pour tous aux sources d'information sur les formations et les professions et doit être effective pour tous.

III - les personnels

Les personnels font évidemment les frais d'une telle politique : aggravation des conditions d'exercice par l'augmentation du nombre d'établissements à couvrir, .../...

.../... non reconnaissance de leur travail, et de leur niveau de qualification (Bac + 5), pénalisation dans leur carrière, absence d'indemnités ou non revalorisation de celles qui existent (indemnités de charge administratives pour les directeurs), réduction de la formation continue, absence de remplacements des congés ... Sous prétexte que l'avenir de la catégorie est à l'étude, les personnels sont de plus en plus exclus des discussions sur les questions de gestion, de carrière et de rémunération.

Le SNES exige l'accès pour tous les conseillers d'orientation-psychologues une nouvelle grille indiciaire leur permettant d'atteindre les indices terminaux de l'actuelle hors classe des certifiés, indépendamment de l'exercice de la fonction de directeur et dans une première étape.

Les DCIO doivent avoir accès à l'échelle des agrégés et leur prime de fonction administrative doit être revalorisée de manière conséquente. Le régime indemnitaire doit être à l'identique de celui des certifiés (prime ZEP et Zone sensible, doublement de l'ISP).

Afin de mieux vérifier les performances des personnels, le MEN envisage de doter chaque conseiller d'orientation-psychologue d'une lettre de mission, reprenant les demandes de chaque chef d'établissement et devant fixer ses objectifs de travail dans l'établissement. C'est à partir de cette lettre que serait conduite l'évaluation des personnels alors que le principal intéressé risque de ne pas être consulté pour l'élaboration et que les conditions de réalisation de ses missions, notamment en temps et en effectifs ne seront par contre nullement soumises à un engagement de la part de l'institution.

Le SNES place au niveau du CIO le lieu d'élaboration des projets d'activités et sous la responsabilité du Directeur sa mise en œuvre effective. Il récuse la conception d'un CIO et d'un CO-Psy prestataire de service pour des politiques et des interventions conçues par d'autres.

Enfin le SNES s'opposera à toute tentative d'aggravation des conditions de travail des personnels notamment par le biais du recrutement de nouveaux personnels non psychologues dans les CIO. IL reste fortement attaché à la fonction du Directeur, issu du corps, animateur de l'équipe des conseillers d'orientation-psychologues, garant de l'activité du centre et de la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale et académique et des relations avec les différents partenaires.

IV - La formation

Actuellement le potentiel des 4 centres de formation est menacé par la diminution drastique des recrutements. Le SNES est déjà intervenu cette année pour le préserver. Les décisions qui risquent d'être prises concernant le recrutement de nouveaux personnels non psychologues vont encore un peu plus les fragiliser.

La formation des CO-Psy et DCIO doit continuer à déboucher sur le titre de psychologue et doit garder son caractère pluridisciplinaire.

Un pré recrutement doit être ouvert permettant à des personnels qui le souhaiteraient d'acquérir la formation nécessaire en psychologie et à des étudiants d'être rémunérés pendant leur formation. Le recrutement doit être porté au niveau du Master2 suivi d'une formation sous statut de stagiaire alliant formation théorique et pratique.

Les conditions de la formation doivent être améliorées et les contenus renouvelés dans le sens d'un renforcement de l'exercice du métier dans l'institution scolaire et auprès d'adolescents.

1. Degesco B2 1 « note relative aux missions d'information, d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle et leur mise en œuvre par l'Éducation nationale ».

Code de Déontologie des psychologues

AEPU - ANOP - SFP 25 mars 1996

PRÉAMBULE

Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche.

Titre I - principes généraux

La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent Code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

1. Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationales, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

2. Compétence

Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

3. Responsabilité

Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code.

Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et des techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

Sa finalité est avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et respecter. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres. L'adhésion des psychologues à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du Code.

4. Probité

Le psychologue a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'observance des règles déontologiques et son effort continu pour affiner ses interventions, préciser ses méthodes et définir ses buts.

5. Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explication raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.

6. Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.

7. Indépendance professionnelle

Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit.

.../...

.../... **CLAUSE DE CONSCIENCE**

Dans toutes les circonstances où le psychologue estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience.

Titre II - l'exercice professionnel

Chapitre 1 : le titre de psychologue et la définition de la profession

Article 1

L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 publiée au JO du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites.

Article 2

L'exercice professionnel de la psychologie requiert le titre et le statut de psychologue.

Article 3

La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement.

Article 4

Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels.

Chapitre 2 : les conditions de l'exercice de la profession

Article 5

Le psychologue exerce dans les domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques par son expérience pratique et ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence.

Article 6

Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 7

Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.

Article 8

Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Article 9

Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise.

Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention.

Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-évaluation. Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment.

Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves.

Article 10

Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi.

Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Article 11

Le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services. Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Article 12

Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel.

Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires.

Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire.

Article 13

Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 14

Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

Article 15

Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 16

Dans le cas où le psychologue est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue, avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

Chapitre 3 : les modalités techniques de l'exercice professionnel

Article 17

La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

.../...

.../... **Article 18**

Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation à des fins directes de diagnostic, d'orientation ou de sélection doivent avoir été scientifiquement validées.

Article 19

Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations, il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

Article 20

Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur.

Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication, ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives.

Chapitre 4 : les devoirs du psychologue envers ses collègues

Article 21

Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et les aides dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 22

Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code : ceci n'exclut pas la critique fondée.

Article 23

Le psychologue ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande.

Article 24

Lorsque le psychologue remplit une mission d'audit ou d'expertise vis-à-vis de collègues ou d'institutions, il le fait dans le respect des exigences de sa déontologie.

Chapitre 5 : le psychologue et la diffusion de la psychologie

Article 25

Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie, auprès du public et des médias. Il fait de la psychologie et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 26

Le psychologue n'entre pas dans le détail des méthodes et techniques psychologiques qu'il présente au public et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation incontrôlée de ces techniques.

Titre III - la formation du psychologue

Chapitre 1 : les principes de la formation

Article 27

L'enseignement de la psychologie à destination des futurs psychologues respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de déontologie des psychologues aux étudiants dès le début des études ;
- s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques, enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 28

L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 29

L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Chapitre 2 : conception de la formation

Article 30

Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens. Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue. Les enseignements de psychologie destinés à la formation des professionnels non-psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 27, 28 et 32 du présent Code.

Article 31

Le psychologue enseignant la psychologie veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de sujets, etc.), soient compatibles avec la déontologie professionnelle. Il traite les informations concernant les étudiants acquises à l'occasion des activités d'enseignement, de formation ou de stage, dans le respect des articles du Code concernant les personnes.

Article 32

Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des individus et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans leur maniement (prudence, vérification) et leur utilisation (secret professionnel et devoir de réserve), et que les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et du bien-être des personnes présentées.

Article 33

Les psychologues qui encadrent les stages, à l'université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Ils s'opposent à ce que les stagiaires soient employés comme des professionnels non rémunérés. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants, et non d'intervenir sur leur personnalité.

Article 34

Conformément aux dispositions légales, le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction universitaire. Il n'exige pas des étudiants qu'ils suivent des formations extra-universitaires payantes ou non, pour l'obtention de leur diplôme. Il ne tient pas les étudiants pour des patients ou des clients. Il n'exige pas leur participation gratuite ou non à ses autres activités, lorsqu'elles ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 35

La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

.../...

.../... **Direction des Journaux Officiels**
Décret n° 91-290 du 20 mars 1991
Décret relatif au statut particulier des directeurs
de Centre d'information et d'orientation
et Conseillers d'orientation-psychologues
NOR : MENF9100486D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre d'État, ministre de la Fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment ses articles 8 et 14 ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 89-66 du 4 février 1989 ;

Vu le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié relatif au statut du personnel d'information et d'orientation ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juillet 1990 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 7 janvier 1991 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

CHAPITRE I^{er} : Dispositions générales

Article premier

Modifié par Décret 98-916 1998-10-13 art. 14 JORF 14 octobre 1998.

Le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Ce corps comprend le grade de conseiller d'orientation-psychologue qui comprend onze échelons et le grade de directeur de centre d'information et d'orientation qui comprend sept échelons.

Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des conseillers d'orientation-psychologues.

Article 2

Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation dont ils relèvent. Ils assurent l'information des élèves et de leurs familles. Ils contribuent à l'observation continue des élèves, ainsi qu'à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire. Ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants en formation initiale afin de satisfaire au droit des intéressés au conseil et à l'information sur les enseignements et les professions. Outre cette mission prioritaire, ils participent à l'action du centre d'information et d'orientation en faveur des jeunes qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnu et en faveur d'autres publics, notamment d'adultes.

Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont normalement chargés de la direction des centres d'information et d'orientation. Ils assument notamment la responsabilité du projet, du programme d'activité du centre d'information et d'orientation, de l'organisation et de la planification du travail et de l'ouverture du centre d'information et d'orientation vers l'extérieur et le monde du travail.

Les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements publics qui en relèvent.

CHAPITRE II : Recrutement

Article 3

Les conseillers d'orientation-psychologues sont recrutés parmi les candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne, ont suivi, en qualité de conseiller d'orientation-psychologue stagiaire, une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue créé par le décret n° 91-291 du 20 mars 1991 portant création du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.

Article 4

Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de la licence de psychologie.

Peuvent se présenter au concours interne :

1° Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

2° Les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation justifiant de trois années de services publics.

Les uns et les autres doivent justifier du titre requis des candidats au concours externe.

L'ensemble des conditions fixées dans le présent article s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 4 - Créé par Décret 98-886 1998-10-01 art. 1 JORF 4 octobre 1998.

Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'État considéré, ou d'un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique, ou de l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990 susvisé.

Peuvent se présenter au concours interne :

1° Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

2° Les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation justifiant de trois années de services publics.

Les uns et les autres doivent justifier de l'un des diplômes requis des candidats au concours externe.

L'ensemble des conditions fixées dans le présent article s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 5 - Modifié par Décret 2004-277 2004-03-22 art. 8 JORF 27 mars 2004.

Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être supérieur à 50 p. 100 du nombre total des emplois mis aux deux concours. Toutefois, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir.

.../...

.../... **Article 6**

Le concours externe et le concours interne comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 7

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis aux épreuves du concours externe ou du concours interne. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 100 p. 100 du nombre total des emplois offerts.

Article 8

Les candidats admis aux concours de recrutement mentionnés à l'article 4 ci-dessus sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont placés en position de détachement pour la durée du stage.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires possédant la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent peuvent, pendant leur stage, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires sont astreints à rester au service de l'État pendant dix ans ou jusqu'à la date à laquelle ils seront radiés des cadres par suite de la survenance de la limite d'âge, lorsque cette radiation est appelée à intervenir avant l'expiration de la période de dix ans. Ils souscrivent un engagement à cette fin dès leur nomination en qualité de stagiaire. Cet engagement prend effet à compter de cette date.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si celui-ci ne leur est pas imputable et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au traitement et à l'indemnité de résidence perçue en qualité de conseiller d'orientation-psychologue stagiaire.

Toutefois, ils ne seront astreints à ce versement que s'ils mettent fin à leur formation, pour des raisons qui leur sont imputables, plus de trois mois après la date de leur stagiarisation.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé de l'éducation fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents.

Article 9 - Modifié par Décret 98-916 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires ayant satisfait, à l'issue des deux années de stage, aux épreuves du diplôme d'État prévu à l'article 3 ci-dessus sont titularisés en qualité de conseiller d'orientation-psychologue par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage. Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par ce même recteur. Ils sont classés par le recteur en application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé. À cet effet, la durée du stage est retenue dans la limite d'un an pour ceux des conseillers d'orientation-psychologues qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur nomination en qualité de stagiaire.

Le classement des personnels exerçant leurs fonctions dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur est effectué par le ministre chargé de l'éducation.

Le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues est affecté du coefficient caractéristique 135.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires dont les résultats à ces épreuves ne sont pas jugés satisfaisants sont soit licenciés, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit autorisés, à titre exceptionnel, à prolonger leur stage par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué ce stage ; la durée de la prolongation n'est pas prise en compte pour le classement lors de la titularisation. Les stagiaires dont les résultats aux épreuves du diplôme d'État mentionné à l'article

3 sont jugés satisfaisants sont titularisés en qualité de conseiller d'orientation - psychologue par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage ; les autres sont soit licenciés, soit réintégréés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

CHAPITRE III : Notation - Avancement - Reclassement - Mutation.

Article 10 - Modifié par Décret 98-915 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

Les conseillers d'orientation-psychologues sont notés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent. La note de 0 à 20 est accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir, sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation ou du chef de service ou de l'établissement dans lequel est affecté l'intéressé, et après avis des membres des corps d'inspection compétents.

Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont notés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent. La note de 0 à 20 est accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir, sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou du chef du service ou de l'établissement dans lequel est affecté l'intéressé, et après avis des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

Article 11 - Modifié par Décret 98-915 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

Le ministre chargé de l'éducation attribue une note de 0 à 20, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir, d'une part, aux personnels détachés ou mis à disposition, compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont détachés ou mis à disposition, d'autre part, aux personnels affectés dans un service ou dans un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur, après avis du chef de service ou de l'établissement.

Article 12 - Modifié par Décret 98-915 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

La note attribuée en application des articles 10 et 11 ci-dessus est fixée en tenant compte d'une grille de notation établie par le ministre chargé de l'éducation et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que les écarts pouvant être retenus par rapport à cette moyenne.

Article 13 - Modifié par Décret 98-915 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

La note et l'appréciation sont communiquées à l'intéressé.

La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de ce dernier, demander la révision de la note. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

Article 14 - Modifié par Décret 98-915 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

L'avancement d'échelon des conseillers d'orientation-psychologues a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté. Il prend effet le jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Échelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
Du 1 ^{er} au 2 ^e			3 mois
Du 2 ^e au 3 ^e			9 mois
Du 3 ^e au 4 ^e			1 an
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Pour les personnels placés sous son autorité, le recteur établit, pour chaque année, les listes des fonctionnaires promouvables et prononce, après avis de la commission administrative paritaire académique, les avancements d'échelon dans les limites de :

- a) Trente pour cent de l'effectif des fonctionnaires atteignant, au cours de l'année considérée, l'ancienneté requise pour être promu au grand choix et inscrits sur cette liste;
- b) Cinq septièmes de l'effectif des fonctionnaires atteignant, au cours de l'année considérée, l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au choix et inscrits sur cette liste.

.../...

.../... Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur, le ministre établit, pour chaque année, les listes des fonctionnaires promouvables et prononce les avancements d'échelon après avis de la commission administrative paritaire nationale dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 15 - Modifié par Décret 98-915 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

L'avancement d'échelon des directeurs de centre d'information et d'orientation prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Échelons	Durée d'échelon
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	2 ans 6 mois
Du 2 ^e au 3 ^e	2 ans 6 mois
Du 3 ^e au 4 ^e	2 ans 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	3 ans
Du 6 ^e au 7 ^e	3 ans

L'avancement d'échelon est prononcé par le recteur pour les personnels placés sous son autorité, par le ministre chargé de l'éducation pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur.

Article 16 - Modifié par Décret 98-915 1998-10-13 art. 15 JORF 14 octobre 1998.

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus au grade de directeur de centre d'information et d'orientation les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement arrêté, pour chaque année scolaire, par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois budgétaires vacants.

Les promotions sont prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Dès leur nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation, les intéressés sont classés par le recteur à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les personnels qui étaient classés au 11^e échelon du grade de conseiller d'orientation-psychologue conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation.

Le classement des personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur est effectué par le ministre chargé de l'éducation.

Article 16-1 - Modifié par Décret 99-101 1999-02-11 art. 8 JORF 18 février 1999.

Pour les directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues affectés dans des établissements ou services placés sous l'autorité du recteur d'académie, les sanctions disciplinaires définies à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont prononcées, après consultation de la commission administrative paritaire académique siégeant en conseil de discipline, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

– par le recteur, s'agissant des sanctions des premier et deuxième groupes ;

– par le ministre chargé de l'éducation, s'agissant des sanctions des troisième et quatrième groupes.

Le pouvoir de saisir la commission administrative paritaire académique siégeant en conseil de discipline est délégué au recteur d'académie.

Article 16-2 - Créé par Décret 98-915 1998-10-13 art. 16 JORF 14 octobre 1998.

La désignation des personnels qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées.

CHAPITRE IV : Détachement et délégation.

Article 17 - Modifié par Décret 2002-318 2002-02-27 art. 11 JORF 6 mars 2002.

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps les fonctionnaires titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant

à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 susvisé pris en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisé ou étant autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions en application de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 susvisé pris en application du II de l'article 44 de la loi précitée.

Article 18 - Modifié par Décret 2002-318 2002-02-27 art. 11 JORF 6 mars 2002.

Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Article 19 - Modifié par Décret 2002-318 2002-02-27 art. 11 JORF 6 mars 2002.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues avec l'ensemble des fonctionnaires du corps. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande et sous réserve d'une inspection favorable, être intégrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues.

Toutefois, les personnels appartenant à la 2e classe de la 2e catégorie du corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation peuvent être intégrés, sur leur demande, à l'expiration d'un délai d'un an. Les intéressés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 19-1 - Créé par Décret 2002-318 2002-02-27 art. 12 JORF 6 mars 2002.

Pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues peuvent, à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être placés en délégation auprès d'une entreprise développant des activités dans le domaine éducatif pour exercer des activités liées à leurs compétences pédagogiques ou à la nature de leur fonction.

Durant la délégation, le directeur de centre d'information et d'orientation ou le conseiller d'orientation-psychologue est en position d'activité. Il perçoit un traitement afférent à l'indice correspondant à l'échelon qu'il a atteint dans son corps, ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion des indemnités liées aux fonctions. Le temps passé en délégation...

.../... gation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pensions civiles dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 19-2 - Créé par Décret 2002-318 2002-02-27 art. 12 JORF 6 mars 2002.

La délégation dans une entreprise ne peut être autorisée que si le directeur de centre d'information et d'orientation ou le conseiller d'orientation-psychologue n'a pas été chargé, au cours des cinq années précédentes, soit d'exercer un contrôle sur cette entreprise, soit de participer à l'élaboration ou à la passation de marchés ou de contrats avec elle.

Article 19-3 - Créé par Décret 2002-318 2002-02-27 art. 12 JORF 6 mars 2002.

La délégation est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation nationale pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, sans que sa durée ne puisse excéder au total quatre années pour l'ensemble de la carrière.

La période de délégation doit coïncider avec les limites d'une année scolaire.

La délégation ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre le ministre de l'éducation nationale et l'entreprise, qui définit la nature des activités confiées aux fonctionnaires, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Cette convention, visée par le contrôleur financier, prévoit le remboursement par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Lorsque la délégation est accordée pour la création d'une entreprise, la convention peut toutefois prévoir l'exonération de ce remboursement pendant une période qui ne peut être supérieure à six mois.

INDEX DES SIGLES

ASA	Avantage spécifique d'ancienneté
AE	Aides-éducateurs
AED	Assistants d'éducation
APV	Affectation à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation
AS	Assistante sociale
BO(EN)	Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale
BLT	Bureau liaison - traitement (des rectorats)
BTS	Brevet de technicien supérieur
CA	Conseil d'administration
CAVL	Conseil académique de la vie lycéenne
CAPES	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire
CAPA	Commission administrative paritaire académique
CAPN	Commission administrative paritaire nationale
CD	Conseil de discipline
CDE	Conseil des délégués des élèves
CES	Contrat emploi-solidarité
Cl. N.	Classe normale
CNVL	Conseil national de la vie lycéenne
CO-Psy	Conseiller d'orientation psychologue
CP	Commission permanente
CPE	Conseiller principal d'éducation
CSE	Conseil supérieur de l'éducation
CTP (a.)-CTP (m.)	Comité technique paritaire (académique - ministériel)
DP	Demi-pension
DPE(LC)	Direction des personnels enseignants (des lycées et collèges)
DR	Délégation rectorale
DUT	Diplôme universitaire de technologie
EPLE	Établissement public local d'enseignement
FP	Fonction publique
FPM (A ou N)	Formation paritaire mixte (académique ou nationale)
FSE	Foyer socio-éducatif
FSL	Fonds social lycéen
FSU	Fédération syndicale unitaire
FVL	Fonds de la vie lycéenne
GTPA	Groupe de travail paritaire académique
HC	Hors-classe
HSA	Heure supplémentaire année
HSE	Heure de suppléance effective
HTS	Heure à taux spécifique
IA	Inspection académique (Inspecteur d'académie)
IF	Indemnité forfaitaire (CPE)
IG(EVS)	Inspecteur (inspection) général(e) - établissements et vie scolaire
IPR(IA-EVS)	Inspecteur pédagogique régional (Inspecteur d'académie - établissements et vie scolaire)
IUFM	Institut universitaire de formation des maîtres
ISO(E)	Indemnité de suivi et d'orientation (des élèves)
JO	Journal officiel de la République française
MAFPEN	Mission académique pour la formation des personnels de l'Éducation nationale
MA	Maître auxiliaire
MDP	Maître de demi-pension
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
MI(MI-SE)	Maître d'internat
NAS	Nécessité absolue de service (logement)
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
NS	Note de service
PAF	Plan académique de formation (formation continue)
PEGC	Professeur d'enseignement général de collège
PNF	Plan national de formation
RLR	Recueil des lois et règlements
S1-S2-S3-S4	Sections locales, départementales, académiques et siège national du SNES
SE(MI-SE)	Surveillant d'externat
Sida	Syndrome d'immunodéficience acquise
SNES	Syndicat national des enseignants de second degré
TOS (personnels)	Techniciens, ouvriers et de service
US	L'université syndicaliste (hebdo national du SNES)
ZEP	Zone d'éducation prioritaire

SECTIONS ACADÉMIQUES (S3) DU SNES

Aix-Marseille :

12, place du Général-de-Gaulle, 13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 80 - Fax : 04 91 13 62 83
Courriel : s3aix@snes.edu
Site Internet : www.aix.snes.edu

Amiens : 25, rue Riolan, 80000 Amiens

Tél. : 03 22 71 67 90 - Fax : 03 22 71 67 92
Courriel : s3ami@snes.edu
Site Internet : www.amiens.snes.edu

Besançon : 19, av. Edouard-Droz, 25000 Besançon

Tél. : 03 81 47 47 90 - Fax : 03 81 47 47 91
Courriel : s3bes@snes.edu
Site Internet : www.besancon.snes.edu

Bordeaux : 138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux

Tél. : 05 57 81 62 40 - Fax : 05 57 81 62 41
Courriel : s3bor@snes.edu
Site Internet : www.bordeaux.snes.edu

Caen : 206, rue Saint-Jean,

BP 93108, 14019 Caen Cedex 2

Tél. : 02 31 83 81 60 ou 61

Fax : 02 31 83 81 63

Courriel : s3cae@snes.edu

Site Internet : www.caen.snes.edu

Clermont : Maison du Peuple,

29, rue Gabriel-Péri, 63000 Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 36 01 67 - Fax : 04 73 36 07 77

Courriel : s3cle@snes.edu

Site Internet : www.clermont.snes.edu

Corse : Immeuble Beauieu,

avenue du Président-Kennedy, 20090 Ajaccio

Tél. Ajaccio : 04 95 23 15 64

Bastia : 04 95 32 41 10

Fax Ajaccio : 04 95 22 73 88

Bastia : 04 95 31 71 74

Courriel Ajaccio : s3nescorse@wanadoo.fr

Courriel Bastia : s3cor@snes.edu

Site Internet : www.corse.snes.edu

Créteil : 3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger

94112 Arcueil Cedex

Tél. : 08 11 11 03 82/83* - Fax : 01 41 24 80 61

Courriel : s3cre@snes.edu

Site Internet : www.creteil.snes.edu

Dijon : 6, allée Cardinal de Givry, 21000 Dijon

Tél. : 03 80 73 32 70 - Fax : 03 80 71 54 00

Courriel : s3dij@snes.edu

Site Internet : www.dijon.snes.edu

Grenoble : 16, avenue du 8-Mai-45,

BP 137, 38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex

Tél. : 04 76 62 83 30 - Fax : 04 76 62 29 64

Courriel : s3gre@snes.edu

Site Internet : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe : 2, résidence « Les Alpines »

Morne-Caruel, 97139 Les Abymes

Tél. : 05 90 90 10 21 - Fax : 05 90 83 96 14

Courriel : s3gua@snes.edu

Site Internet : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane : Mont-Lucas, bât. G,

local C 34-35, BP 847, 97339 Cayenne cedex

Tél. : 05 94 30 05 69 - Fax : 05 94 38 36 58

Courriel : s3guy@snes.edu

Site Internet : personal.nplus.gf/snes-fsu

Lille : 209, rue Nationale, 59800 Lille

Tél. : 03 20 06 77 41 - Fax : 03 20 06 77 49

Courriel : s3lil@snes.edu

Site Internet : www.lille.snes.edu

Limoges : 40, avenue Saint-Surin, 87000 Limoges

Tél. : 05 55 79 61 24 - Fax : 05 55 32 87 16

Courriel : s3lim@snes.edu

Site Internet : www.limoges.snes.edu

Lyon : 16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon

Tél. : 04 78 58 03 33 - Fax : 04 78 72 19 97

Courriel : s3lyo@snes.edu

Site Internet : www.lyon.snes.edu

Martinique : Cité Bon Air, bât. B,

route des Religieuses, 97200 Fort-de-France

Tél. : 05 96 63 63 27 - Fax : 05 96 71 89 43

Courriel : s3mar@snes.edu

Site Internet : www.martinique.snes.edu

Mayotte : c/o Alain Beltrami,

14, rés. Hippocampe, rue de la Convalescence,

97600 Mamoudzou

Tél.-fax : 0269 62 50 68

Courriel : s3nesmayotte@yahoo.fr

Montpellier : Enclos des Lys B,

585, rue de l'Aiguelongue, 34090 Montpellier

Tél. : 04 67 54 10 70 - Fax : 04 67 54 09 81

Courriel : s3mon@snes.edu

Site Internet : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz : 15, rue Godron,

BP 72235, 54022 Nancy cedex

Tél. : 03 83 35 20 69 - Fax : 03 83 35 83 37

Courriel : s3nan@snes.edu

Site Internet : www.nancy.snes.edu

Nantes : 15, rue Dobrée, 44100 Nantes

Tél. : 02 40 73 52 38 - Fax : 02 40 73 08 35

Courriel : s3nat@snes.edu

Site Internet : www.nantes.snes.edu

Nice : 264, bd de la Madeleine, 06000 Nice

Tél. : 04 97 11 81 53 - Fax : 04 97 11 81 51

Courriel : s3nic@snes.edu

Site Internet : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours :

9, rue du Faubourg-Saint-Jean, 45000 Orléans

Tél. : 02 38 78 07 80 - Fax : 02 38 78 07 81

Courriel : s3orl@snes.edu

Site Internet : www.orleans.snes.edu

Paris : 3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger

94112 Arcueil Cedex

Tél. : 08 11 11 03 81* - Fax : 01 41 24 80 59

Courriel : s3par@snes.edu

Site Internet : www.paris.snes.edu

Poitiers : Maison des Syndicats,

16, av. du Parc-d'Artillerie, 86034 Poitiers cedex

Tél. : 05 49 01 34 44 - Fax : 05 49 37 00 24

Courriel : s3poi@snes.edu

Site Internet : www.poitiers.snes.edu

Reims : 35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims

Tél. : 03 26 88 52 66 - Fax : 03 26 88 17 70

Courriel : s3rei@snes.edu

Site Internet : www.reims.snes.edu

Rennes : 24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes

Tél. : 02 99 84 37 00 - Fax : 02 99 36 93 64

Courriel : s3ren@snes.edu

Site Internet : www.rennes.snes.edu

Réunion : Rés. Les Longanis, bât. C, n° 7 Moufia,

Sainte-Clotilde, BP 463, 97469 Saint-Denis cedex

Tél. : 02 62 97 27 91 - Fax : 02 62 97 27 92

Courriel : s3reu@snes.edu

Site Internet : www.reunion.snes.edu

Rouen : 14, bd des Belges,

BP 543, 76005 Rouen cedex

Tél. : 02 35 98 26 03 - Fax : 02 35 98 29 91

Courriel : s3rou@snes.edu

Site Internet : www.rouen.snes.edu

Strasbourg : 13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg

Tél. : 03 88 75 00 82 - Fax : 03 88 75 00 84

Courriel : s3str@snes.edu

Site Internet : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse : 2, avenue Jean-Rieux, 31500 Toulouse

Tél. : 05 61 34 38 51 - Fax : 05 61 34 38 38

Courriel : s3tou@snes.edu

Site Internet : www.toulouse.snes.edu

Versailles : 3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger

94112 Arcueil Cedex

Tél. : 08 11 11 03 84/85* - Fax : 01 41 24 80 62

Courriel : s3ver@snes.edu

Site Internet : www.versailles.snes.edu

ADRESSES DES RECTORATS

Aix-Marseille :

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence, Cedex 1
Tél : 04.42.91.70.00

Amiens :

20, bd Alsace-Lorraine
80063 Amiens Cedex 9
Tél : 03.22.82.38.23

Besançon :

10, rue de la Convention,
25030 Besançon Cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Bordeaux :

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour,
BP 935, 33060 Bordeaux Cedex
Tél : 05.57.57.38.00

Caen :

168, rue Caponière, BP 6184,
14061 Caen Cedex
Tél : 02.31.30.15.00

Clermont :

3, avenue Vercingétorix,
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04.73.99.30.00

Corse :

Bd Pascal-Rossini, BP 808,
20192 Ajaccio Cedex 4
Tél : 04.95.50.33.33

Créteil :

4, rue Georges-Enesco,
94010 Créteil Cedex
Tél : 01.49.81.60.60

Dijon :

51, rue Monge, BP 1516
21033 Dijon Cedex
Tél : 03.80.44.84.00

Grenoble :

7, place Bir-Hakeim, BP 1065
38021 Grenoble Cedex
Tél : 04.76.74.70.00

Guadeloupe :

Assainissement, BP 480
97110 Pointe-à-Pitre Cedex
Tél : 05.90.93.83.83

Guyane :

BP 9281
97392 Cayenne Cedex 2
Tél : 05.94.25.58.58

Lille :

20, rue Saint-Jacques, BP 709
59033 Lille Cedex
Tél : 03.20.15.60.00

Limoges :

13, rue François-Chénieux,
87031 Limoges Cedex
Tél : 05.55.11.40.40

Lyon :

92, rue de Marseille, BP 7227,
69354 Lyon Cedex 07
Tél : 04.72.80.60.60

Martinique :

Quartier Terreville
97279 Schoelcher Cedex
Tél : 05.96.52.25.00

Montpellier :

31, rue de l'Université,
34064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.91.47.00

Nancy-Metz :

2, rue Ph.-de-Gueldres, 54035 Nancy
Tél : 03.83.86.20.20

Nantes :

4, rue de la Houssinière, BP 72616,
44326 Nantes Cedex 3
Tél : 02.40.37.37.37

Nice :

53, avenue Cap-de-Croix,
06181 Nice Cedex 2
Tél : 04.93.53.70.70

Orléans-Tours :

21, rue Saint-Étienne,
45043 Orléans Cedex 1
Tél : 02.38.79.38.79

Paris :

94, avenue Gambetta,
75984 Paris Cedex 20
Tél : 01.44.62.40.40

Poitiers :

5, cité de la Traverse, BP 625
86022 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.54.70.00

Reims :

1, rue Navier, 51082 Reims Cedex
Tél : 03.26.05.69.69

Rennes :

96, rue d'Antrain, 35044 Rennes Cedex
Tél : 02.23.21.77.77

Réunion :

Moufia, 24, av G.-Brassens,
97702 Saint-Denis-Messag, Cedex 9
Tél : 02.62.48.10.10

Rouen :

25, rue de Fontenelle,
76037 Rouen Cedex 1
Tél : 02.35.14.75.00

Strasbourg :

6, rue de la Toussaint,
67975 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03.88.23.37.23

Toulouse :

Place Saint-Jacques,
31073 Toulouse Cedex
Tél : 05.61.36.40.00

Versailles :

3, bd de Lesseps,
78017 Versailles Cedex
Tél : 01.30.83.44.44

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHÉSION

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement
(ou à votre section académique pour les isolés)

Identifiant SNES [] [] [] [] [] [] Sexe : masc. fem. Date de naissance [] [] [] [] [] []

(si vous étiez déjà adhérent)

NOM : Prénom :

Catégorie : Discipline : Échelon :

Résidence, bâtiment, escalier :

N° et voie (rue, bd...) :

Boîte postale, lieu-dit, ville pour les pays étrangers :

Code postal : [] [] [] [] Ville ou pays étranger :

Établissement d'exercice :

Code postal : [] [] [] [] Ville :

Date : Signature

Nouveau site du SNES :

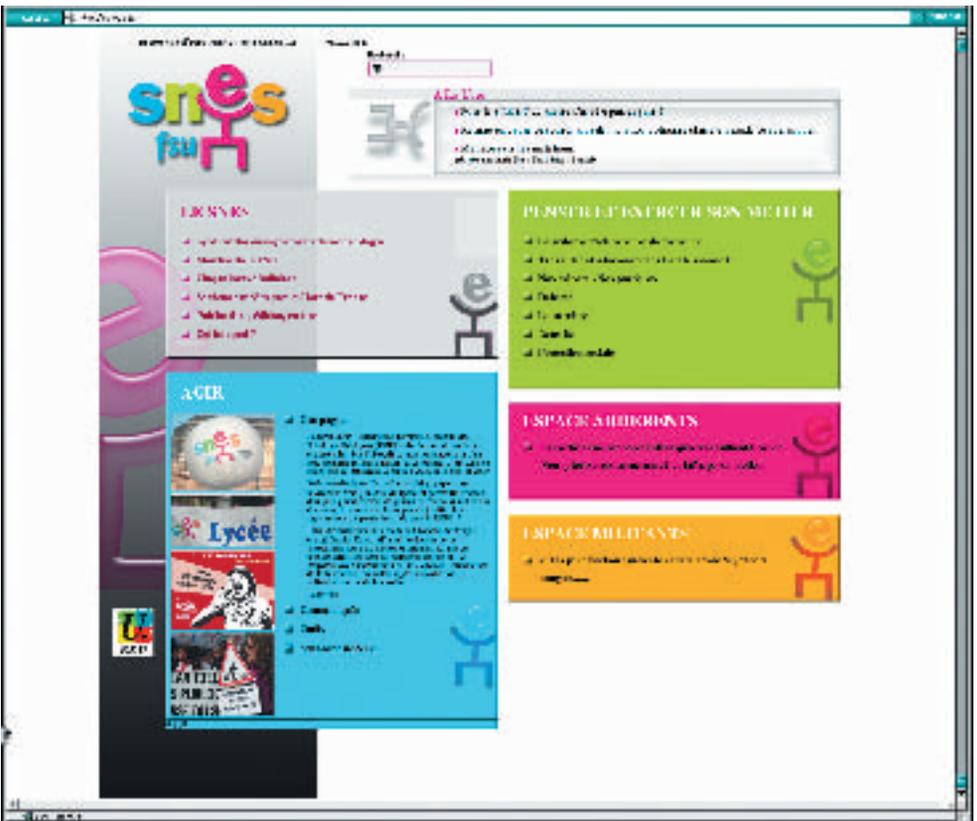
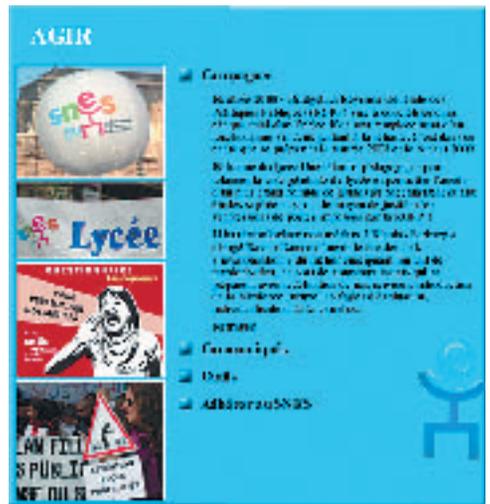
Le site du SNES a été entièrement rénové en juin 2008 avec comme priorité une plus grande lisibilité et un accès plus facile à des informations constamment mises à jour.

De nombreuses rubriques sont libres d'accès. Deux espaces, adhérents et militants, sont réservés aux syndiqués qui y trouveront des informations personnelles, en particulier tous les éléments liés à leur carrière et des

Trois entrées

1 Le SNES

Ce que nous sommes, un syndicat des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, dans la fédération que nous avons construite avec d'autres, la FSU, avec des engagements internationaux ; nos sections académiques, qui fait quoi au SNES, les responsables, les adresses et téléphones des principaux secteurs, nos publications, US et suppléments.



www.snes.edu

documents pour l'action syndicale. Ils peuvent également déposer en ligne des photos, des textes, des éléments sur la situation de leur établissement...

Ce site doit en effet être aussi un lieu d'échanges et de mutualisation. Chaque section académique possède son propre site, accessible directement ou depuis le site national.

2 Agir

Les campagnes d'actualité sur le budget et les suppressions de postes, la réforme des lycées, la revalorisation de nos métiers et l'avenir de nos retraites. Un souci permanent dans l'organisation des informations de ces campagnes est de donner une information à plusieurs niveaux et aussi approfondie que possible pour ceux qui le souhaitent, avec les textes de référence ou les échanges de courriers à côté de nos analyses ou des appels à l'action. Un accès aux communiqués de presse et à la possibilité de préparer en ligne son bulletin d'adhésion sont ici disponibles ainsi que l'accès aux pétitions et enquêtes en ligne.

3 Penser et exercer son métier

On trouvera sous ce thème tout ce qui fait l'actualité et le quotidien de nos métiers, par l'entrée statutaire et carrière, certifiés, CO-Psy... promotions, mutations... disciplinaire pour les enseignants avec les programmes et les débats qu'ils peuvent susciter, par les conditions d'exercice de nos métiers en collège ou en lycée, quand on est non-titulaire, vacataire, qu'on exerce comme TZR ou qu'on débute dans le métier. Cette partie du site ne se substitue pas au mémento de S1 ou aux mémos spécialisés et y renvoie souvent comme référence.



Deux espaces particuliers réservés aux syndiqués

ESPACE ADHERENTS

- Le site est accessible à tous les membres du SNES. Il propose des outils de travail et de communication.

L'espace adhérent est un espace de service aux adhérents, que ce soit par les informations personnelles que le SNES communique (résultats de promotions, mutations...) ou par la mise à disposition des mémos et mémento du SNES en ligne. Il incite aussi les adhérents à participer à la vie syndicale, congrès, élections internes, expression des courants de pensée. Des forums de discussion y verront régulièrement le jour comme cela a été le cas sur les thèmes du dernier congrès.

ESPACE MILITANTS

- Le site est accessible aux militants du SNES. Il propose des outils de travail et de communication.

L'espace militant a vocation plus collective à devenir un espace de travail pour aider les sections d'établissements, en relation avec les sections départementales et académiques, à échanger et diffuser l'information. On y trouvera pour commencer les *Courrier de S1* et tous les outils utiles à l'action quotidienne, à l'animation des réunions syndicales, de la vie syndicale dans l'établissement.

L'accès à ces deux espaces est bien sûr réservé aux adhérents.

LA FSU

ET SES SYNDICATS NATIONAUX

- EPA** : 8, pl. de la Gare-de-l'État, CP 8, 44276 Nantes
Tél. : 02.40.35.96.57 - Fax : 02.40.35.96.56
Courriel : epa@epafsu.org
- SNAC** : 12, rue de Louvois, 75002 Paris
Tél. : 01.40.15.51.34 - Fax : 01.40.15.51.35
Courriel : snac-fsu@culture.gouv.fr
- SNASUB** : 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01.41.63.27.51 - Courriel : snasub.fsu@snasub.fr
- SNCS** : 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon cedex
Tél. : 01.45.07.58.70 - Fax : 01.45.07.58.51
Courriel : sncs@cnsr-bellevue.fr
- SNE** : 219, rue Le Titien - CS 59549, 34961 Montpellier Cedex 02
Tél. : 03.29.79.65.01 - Courriel : sne@fsu.fr
- SNEP** : 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris
Tél. : 01.44.62.82.10 - Fax : 01.43.66.72.63
Courriel : secretariat@snepfsu.net
- SNEPAP** : 12/14, rue Charles-Fourier, 75013 Paris
Tél. : 01.48.05.70.56 - Fax : 01.48.05.60.61
Courriel : snepap@club-internet.fr
- SNES** : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
Tél. : 01.40.63.29.00 - Fax : 01.40.63.29.78
Courriel : fmaitres@sn.es.edu
- SNESup** : 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris
Tél. : 01.44.79.96.21 - Fax : 01.42.46.26.56
Courriel : sg@sn.esup.fr
- SNETAP** : 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15
Tél. : 01.49.55.84.42 - Fax : 01.49.55.43.83
Courriel : snetap@snetap-fsu.fr
- SNICS** : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
Tél. : 01.42.22.44.52 - Fax : 01.42.22.45.03
Courriel : snics@wanadoo.fr
- SNPES-PJJ** : 54, rue de l'Arbre-Sec, 75001 Paris
Tél. : 01.42.60.11.49 - Fax : 01.40.20.91.62
Courriel : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
- SNPI-FSU** : 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01.41.63.27.65 - Courriel : snpi@fsu.fr
- SNU-TEFI** : 43/45, rue de Javel, 75015 Paris
Tél. : 01.44.37.00.30 - Fax : 01.44.37.00.40
Courriel : snutefi.fsu@wanadoo.fr
- SNUAS-FP** : 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01.41.63.27.55 - Courriel : contact@snuasfp-fsu.org
- SNUCLIAS** : 163, rue de Charenton, 75012 Paris
Tél. : 01.42.87.43.00 - Fax : 01.49.88.06.17
Courriel : snuclias@tiscali.fr
- SNUEP** : 12, rue Cabanis, 75014 Paris
Tél. : 01.45.65.02.56 - Fax : 01.45.65.06.09
Courriel : snuepnat@snuep.com
- SNUipp** : 128, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris
Tél. : 01.44.08.69.30 - Fax : 01.44.08.69.40
Courriel : snuipp@snuipp.fr
- SUP-Equip'** : 179, avenue de Clichy, 75017 Paris
Tél. : 06.89.86.13.60 - Courriel : contact@sup-equip.org
- SNUPDEN** : Place de la Libération, 93016 Bobigny Cedex
Tél. : 01.48.23.65.22 - Courriel : snupden@fsu.fr
- SYGMA-FSU** : DDAF Ile-et-Vilaine, 15, av. de Cucillé, 35047 Rennes Cedex 09
Tél. : 02.99.28.22.99 - Fax : 02.99.28.20.83
Courriel : sygma-fsu@agriculture.gouv.fr
- UNATOS** : 17, rue Melchion, 13005 Marseille
Tél. : 04.95.08.11.33 - Fax : 04.95.08.11.34
Courriel : unatoo.nat@wanadoo.fr
- FSU** : 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01.41.63.27.30 - Fax : 01.41.63.15.48
Courriel : fsu.national@fsu.fr
- SUP MAE** : 57, boulevard des Invalides, 75007 Paris
Tél. : 01.53.69.37.22 - Courriel : fsu-mae.paris@diplomatie.gouv.fr



**Syndicat National
des Enseignements
de Second degré**



L'HEBDOMADAIRE DU SYNDICAT
NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS
DE SECOND DEGRÉ

L'Université Syndicaliste, suppl. au n° 670 du 28 août 2008,
hebdomadaire du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU)
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Tél. : 01 40 63 29 00.
Directeur de la publication : Serge Chatelain.

Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin tél. : 05 55 24 14 03, contact@comdhabitude.fr
Compogravure : CAG, Paris. Imprimerie : SIPE, Paris - N° CP 0108 S 06386 - ISSN n° 0751-5839.
Dépôt légal à parution.

ACCÈS
CASDEN



DE L'ARGENT
TOUT DE SUITE,
DES POINTS
POUR DEMAIN



CASDEN
BANQUE POPULAIRE



Vous débutez dans la vie professionnelle. Vous avez des besoins immédiats et des projets plein la tête.

CASDEN vous propose une gamme de Prêts Étudiants, Consommation et Immobiliers à taux réduits, accessibles sans Points. Devenir Solidaire, vous pouvez alors accéder au Programme "2.3 CASDEN" et ouvrir une épargne qui vous permettra de gagner des Points et de financer vos projets futurs aux meilleures conditions CASDEN.

Renseignez-vous sur www.casden.fr ou **CASDEN Direct au 0826 824 400**

(0826 824 400 - hors réceptions)

CASDEN Notre banque, celle de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture.
BANQUE POPULAIRE